



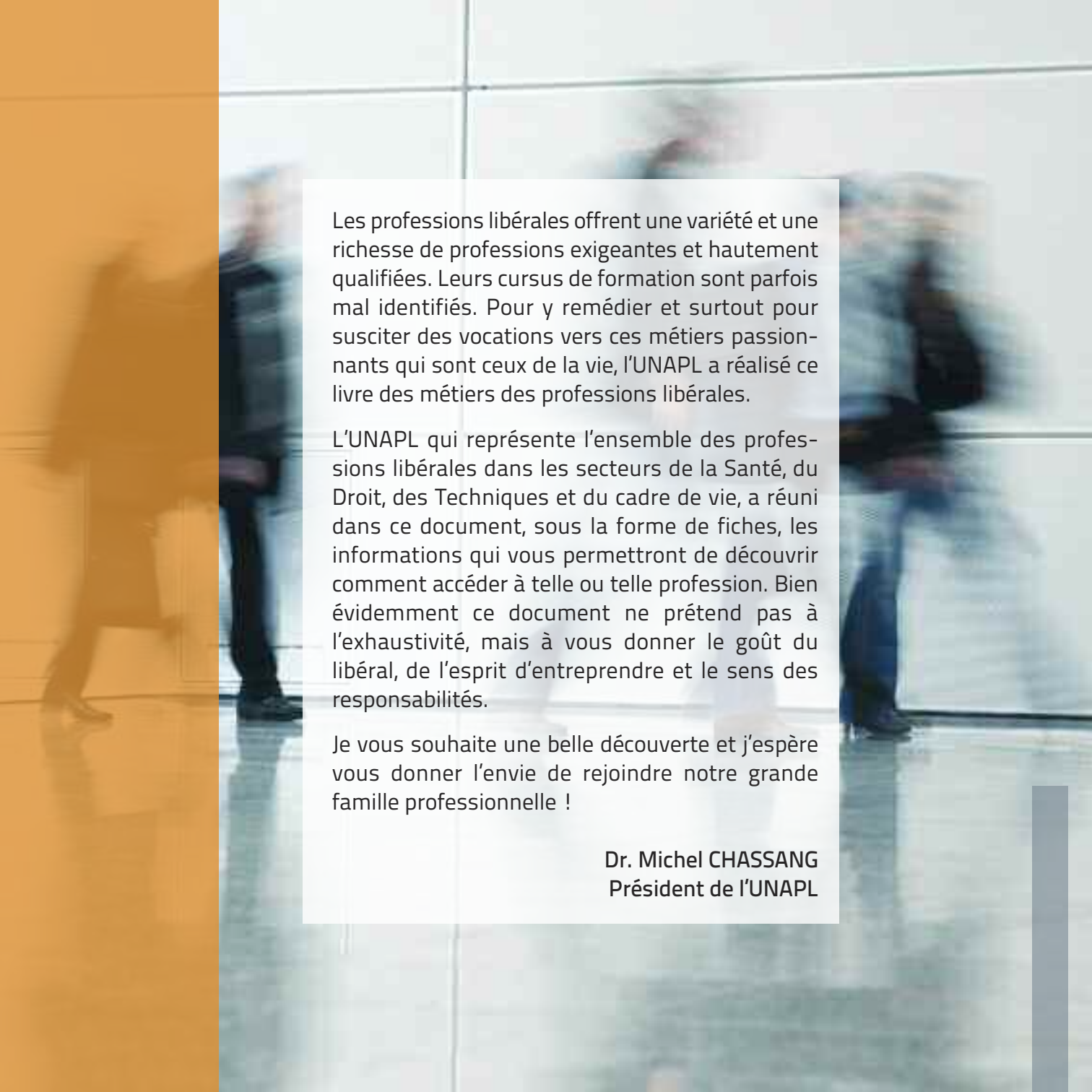
unapl

UNION NATIONALE
DES PROFESSIONS LIBÉRALES

LES MÉTIERS DES PROFESSIONS LIBÉRALES



www.unapl.fr



Les professions libérales offrent une variété et une richesse de professions exigeantes et hautement qualifiées. Leurs cursus de formation sont parfois mal identifiés. Pour y remédier et surtout pour susciter des vocations vers ces métiers passionnants qui sont ceux de la vie, l'UNAPL a réalisé ce livre des métiers des professions libérales.

L'UNAPL qui représente l'ensemble des professions libérales dans les secteurs de la Santé, du Droit, des Techniques et du cadre de vie, a réuni dans ce document, sous la forme de fiches, les informations qui vous permettront de découvrir comment accéder à telle ou telle profession. Bien évidemment ce document ne prétend pas à l'exhaustivité, mais à vous donner le goût du libéral, de l'esprit d'entreprendre et le sens des responsabilités.

Je vous souhaite une belle découverte et j'espère vous donner l'envie de rejoindre notre grande famille professionnelle !

Dr. Michel CHASSANG
Président de l'UNAPL

Les métiers de la santé

Les métiers du droit

ADMINISTRATEUR ET MANDATAIRE JUDICIAIRE ...	P.48
AVOCAT	P.52
COMMISSAIRE-PRISEUR JUDICIAIRE	P.54
GREFFIER DES TRIBUNAUX DE COMMERCE	P.56
HUISSIER DE JUSTICE	P.60
NOTAIRE	P.62

Les métiers du cadre de vie et techniques

AGENT COMMERCIAL.....	P.66
AGENT GÉNÉRAL D'ASSURANCE	P.68
ARCHITECTE D'INTERIEUR.....	P.72
ARCHITECTE	P.74
CONSEIL-EXPERT FINANCIER.....	P.76

AUDIOPROTHÉSISTE	P.6
BIOLOGISTE MÉDICAL.....	P.10
CHIROPRACTEUR	P.14
CHIRURGIEN-DENTISTE	P.16
DIÉTÉTICIEN	P.18
INFIRMIER.....	P.20
MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE.....	P.22
MÉDECIN.....	P.26
ORTHOPÉDISTE-ORTHÉSISTE.....	P.30
ORTHOPHONISTE.....	P.32
ORTHOPTISTE.....	P.34
PHARMACIEN	P.36
PODOLOGUE	P.40
SAGE-FEMME.....	P.42
VÉTÉRINAIRE.....	P.44

CONSERVATEUR-RESTAURATEUR.....	P.80
DÉTECTIVE.....	P.84
ÉCONOMISTE	P.86
ENSEIGNANT.....	P.88
EXPERT-COMPTABLE	P.90
EXPERT EN AUTOMOBILE	P.92
FORMATEUR	P.94
GÉOMÈTRE-EXPERT	P.96
GRAPHOLOGUE	P.100
GUIDE-CONFÉRENCIER	P.102
HYPNOTHÉRAPEUTE	P.104
INTERPRÈTE DE CONFÉRENCE	P.108
OSTÉOPATHE.....	P.110
PSYCHANALYSTE	P.112
PSYCHOLOGUE	P.114
PSYCHOPRATICIEN	P.116
PSYCHOTHÉRAPEUTE	P.118
SOPHROLOGUE	P.120
STÉNOTYPISTE	P.124
TRADUCTEUR.....	P.126





AU PLUS PRÈS DES PROFESSIONNELS

L'arrivée de la nouvelle économie numérique dans le champ des professions libérales apparaît autant comme une opportunité, en facilitant notamment le travail collaboratif, que comme un facteur de risques menant à la déréglementation accrue et à l'ubérisation. Dans le même temps, le paysage législatif et réglementaire reste mouvant, imposant de nouvelles normes d'exercice. Enfin, la croissance économique très ralentie, impose aux professionnels de se challenger en permanence pour conserver leurs marchés et en développer de nouveaux. Ce contexte impose, plus que jamais, aux professions libérales de faire preuve d'agilité et d'adaptation. La formation professionnelle continue apparaît ainsi la ressource à privilégier pour s'adapter sans retard à ces multiples évolutions.

Depuis plus de 23 ans, le **FIF PL** accompagne les professionnels libéraux dans leur démarche de formation professionnelle continue. Créé à l'initiative de l'UNAPL et animé par les professionnels, via leurs organisations membres de cette confédération, le **FIF PL** réajuste en permanence ses critères de prise en charge afin de répondre, de façon précise et en temps réel, aux besoins des professionnels.

Ainsi, afin de répondre à l'attente du plus grand nombre, le **FIF PL** a développé la prise en charge de formations propres à chaque profession, qu'elles soient de longue durée ou plus courtes, qu'elles soient présentesielles ou à distance en E-learning. Au-delà, il contribue notamment à l'installation et la reprise d'entreprises, aux bilans de compétences, aux VAE et aux formations de conversion. En 2016, quelque 130 000 professionnels libéraux ont ainsi été pris en charge par le **FIF PL**, ce qui représente 2,7 millions d'heures de formation continue. Ces chiffres attestent de la bonne adéquation des dispositifs de prises en charge au regard des besoins des professionnels.

L'objectif permanent du **FIF PL** est de rester concrètement au plus près des attentes des professionnels. Les adaptations sont constantes. Ainsi, pour faciliter le dépôt des demandes de prise en charge et leur suivi, mais aussi pour accélérer le temps de traitement, le **FIF PL** a totalement dématérialisé des procédures. Celles-ci se font désormais en ligne en quelques clics et sans aucun papier. C'est rapide, simple et efficace.

Je vous invite à visiter notre site : www.fifpl.fr, afin de découvrir nos prises en charge et de déposer votre demande en quelques clics. Le FIF PL est l'outil des professionnels libéraux géré par vos organisations professionnelles.

Philippe DENRY

Président du FIF PL

www.fifpl.fr



PRISES EN CHARGE 2017 SUR FONDS SPÉCIFIQUES

Dans la limite des fonds disponibles de ces fonds spécifiques,
hors budget annuel des professions.

Formation de longue durée

Prise en charge plafonnée à **70%**
du coût réel de la formation, limitée à :

- **2 000€** par professionnel pour **les formations prioritaires**
- **1 000€** par professionnel pour **les formations non prioritaires**

- Limitée à une prise en charge tous les 3 ans.
- 100 heures ou 130 heures de formation minimum selon les critères des professions.
- Thèmes de formation entrant dans les critères de prise en charge 2017 de la profession concernée.

VAE (Validation des Acquis d'Expérience)

+ diplôme qualifiant
interne à une
profession

(+ certificat de spécialisation
uniquement pour les
professions de la Section
Juridique)

Forfait de **1 000€** par an
et par professionnel

Bilan de compétences

Forfait de **1 500€** par professionnel

Limité à une prise en charge tous les 3 ans.

Formation de conversion

Prise en charge plafonnée à **2 000€**,
limitée à **200€** par jour et
par professionnel

- Limitée à une prise en charge tous les 3 ans.
- Le professionnel libéral doit joindre
obligatoirement un courrier de motivation à
sa demande de prise en charge.

Participation à un jury d'examen ou de VAE

Prise en charge plafonnée à
200€ par jour, limitée à **4 jours** par an
et par professionnel

Aide à l'installation et à la création ou reprise d'entreprise

Prise en charge plafonnée à
200€ par jour, limitée à **5 jours** par an
et par professionnel

- Formations dispensées par les ORIFF PL dans
le cadre de dossiers collectifs.
- Fourniture d'un justificatif d'inscription à l'INSEE
mentionnant le numéro Siret et le code NAF
du participant.
- Dans le cas où le demandeur de prise en charge
n'est pas encore installé en libéral, ce dernier doit
fournir une attestation sur l'honneur stipulant
qu'il suit cette formation en vue d'une future
activité libérale.

www.fifpl.fr

AUDIOPROTHÉSISTE

QU'EST-CE QU'UN AUDIOPROTHÉSISTE

L'audioprothésiste est un professionnel de santé, spécialiste de l'appareillage des déficients auditifs.

Son rôle est d'appareiller et d'accompagner les malentendants, quel que soit leur degré de handicap et son origine, congénitale ou survenue avec l'âge.

Son intervention est soumise à une prescription médicale préalable et obligatoire et doit avoir lieu dans un local spécifiquement aménagé.

Elle comprend le choix, l'adaptation, la délivrance, le contrôle d'efficacité immédiate de l'appareil auditif et l'éducation prothétique du malentendant.

L'audioprothésiste assure l'accompagnement du patient et les réglages de l'appareil auditif pendant toute sa durée de vie. De la qualité de sa prestation dépend la satisfaction du malentendant.

Il doit faire preuve, à la fois :

- d'une aptitude certaine aux nouvelles technologies, au vu de la sophistication et à l'efficacité croissantes des appareils auditifs,
- mais aussi d'un grand sens relationnel avec sa patientèle confrontée au handicap et pour une partie, au grand âge.

Il peut exercer soit comme salarié, soit en tant que libéral, responsable d'un ou de plusieurs centres, auquel cas il est alors aussi un gestionnaire et un chef d'entreprise.

LA FORMATION INITIALE DE L'AUDIOPROTHÉSISTE

Le diplôme d'Etat d'audioprothèse se prépare en trois ans dans l'une des 7 écoles en France (Paris, Nancy, Lyon, Montpellier, Fougères, Cahors, Bordeaux).

Pour intégrer une école, il faut être bachelier (de préférence bac S) et avoir réussi le concours d'entrée (trois épreuves écrites de mathématiques, physiques et biologie puis une épreuve orale de culture générale et de motivation accompagnée de tests psychotechniques et psychomoteurs).

Le cursus est composé d'une formation théorique et académique ainsi que de nombreux stages pratiques en laboratoire d'audioprothèse ainsi qu'en milieu hospitalier ou gériatrique.

Après le diplôme d'Etat d'audioprothésiste, il est possible de poursuivre sa formation par des cours de perfectionnement (Cours Pratique d'Audiométrie Comportementale du très jeune enfant), par des enseignements complémentaires validés par un Diplôme Universitaire (Audiologie Audio-prothétique Approfondie, Pathologie de la Tête et du Cou et Audiophonologie de l'Enfant, Implant cochléaire et réglages, Nuisances Sonores, Techniques audio-prothétiques, d'Audiophonologie et d'Otologie de l'Enfant, Audioprothèse Implantée, Traitement du Signal en Audiologie Audioprothétique, Réhabilitation de l'Audition...), ou par un Master (bac + 5) dispensé à Montpellier pour étendre ses compétences en physiologie, réglages d'implants, électrophysiologie...

LES DEVOIRS DE L'AUDIOPROTHÉSISTE

La profession d'audioprothésiste est régie par les articles de L4361-1 à L4361-11 du Code de la Santé Publique. C'est une profession réglementée.

DÉMARCHES D'INSTALLATION

Pour exercer son activité (à titre salarié ou libéral) et obtenir son numéro ADELI, le professionnel a l'obligation de faire enregistrer son diplôme à l'Agence Régionale de Santé (ARS) du lieu d'exercice de son activité.

AUDIOPROTHÉSISTE

ORGANISATION DE LA PROFESSION

Le Syndicat National des Audioprothésiste-UNSAF, présidé par Luis Godinho depuis juin 2012, est l'organisme professionnel représentatif des audioprothésistes, notamment auprès des instances nationales en charge de la santé, comme l'Union Nationale des Professionnels de Santé (UNPS), le Haut Conseil des Professions paramédicales (HCPP), ou encore auprès de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL).

L'Unsaf est également présent au niveau européen au sein de l'Association Européenne des Audioprothésistes (AEA).

Il est accompagné dans sa mission par le Collège National d'Audioprothèse (CNA). Ce dernier veille en particulier à la qualité technique, scientifique et pédagogique de l'enseignement de la profession d'audioprothésiste et assure la représentation et la défense des intérêts déontologiques et moraux des audioprothésistes.

Chaque année, l'Unsaf organise le Congrès National des Audioprothésistes et le Collège National d'Audioprothèse, son Enseignement Post-Universitaire, deux manifestations où les audioprothésistes peuvent bénéficier d'une formation continue de qualité.

Syndicat National des Audioprothésistes-UNSAF
11 rue de Fleurus
75006 Paris
06 70 23 30 30 ou 01 43 22 38 40
contact@unsaf.org
www.unsaf.org

Collège National d'Audioprothèse
20, rue Thérèse
75001 Paris
01 42 96 87 77
cna.paris@orange.fr
www.college-nat-audio.frr

En chiffres

On compte actuellement un peu plus de
2900 audioprothésistes
avec une bonne parité homme/femme

environ 2/3 de salariés
pour 1/3 de libéraux

www.unapl.fr

BIOLOGISTE MÉDICAL

QU'EST-CE QU'UN BIOLOGISTE MEDICAL

Dans un laboratoire de biologie médicale, un hôpital ou une clinique, le biologiste médical accompagne les infirmiers et les techniciens de laboratoires qui réalisent les prélèvements selon la prescription médicale ainsi que les secrétaires qui les saisissent. Il décide des techniques et des moyens pour réaliser chaque examen. Il vérifie et interprète chaque résultat et il est le seul à pouvoir valider et signer le compte-rendu remis au patient et au médecin. Il fait appliquer la réglementation et les procédures du secteur (hygiène, sécurité, contrôles qualité...). Compétences techniques pointues, rigueur scientifique, sens des responsabilités et aptitudes relationnelles lui sont indispensables.

Le biologiste médical est un pharmacien ou un médecin ayant suivi une formation spécialisée. Le champ de la biologie médicale est particulièrement vaste, tant dans les pathologies recherchées ou les domaines couverts (biochimie, hématologie, hormonologie, biologie moléculaire...), que dans les techniques ou les matériels utilisés (automate, microscope, spectromètre de masse...).

Dans un laboratoire de biologie médicale privé, dans celui de l'hôpital ou de la clinique, le biologiste médical effectue les examens conformément à ce qui est prescrit dans l'ordonnance d'un médecin, ou sur demande personnelle d'un

patient. Il peut parfois proposer son expertise au médecin prescripteur par des investigations plus adaptées. Il réalise lui-même les investigations les plus complexes. Il s'assure également du bon fonctionnement des nouveaux appareils. Même s'il accueille aussi les patients, le plus souvent, c'est une secrétaire qui s'en charge puis les prélèvements sont effectués par le biologiste lui-même ou par un infirmier ou un technicien (prise de sang, recueil d'urines...).

Garant de la conformité des examens, le biologiste médical est le seul à pouvoir signer le compte-rendu et les résultats. Il vérifie chaque résultat, recommence l'examen si nécessaire, propose une solution quand deux techniques différentes n'ont pas donné le même résultat, pour une sérologie par exemple.

A noter que certains biologistes médicaux ont des activités de recherche ce qui les apparente à des chercheurs du secteur médical.

Quel que soit son mode d'exercice, le biologiste médical doit allier compétences techniques pointues, capacités à encadrer une équipe, rigueur scientifique, déontologie et sens des responsabilités. Les aptitudes relationnelles sont également très importantes, qu'il s'agisse des relations avec les patients, les médecins, les laboratoires spécialisés, les prescripteurs, les organismes de tutelle (Sécurité sociale...).

LES DEVOIRS DU BIOLOGISTE MÉDICAL

Les devoirs du biologiste médical sont encadrés par divers codes, lois et règlements qui en font une des professions les plus réglementées du secteur libéral. Il est soumis au « code de déontologie » sous le contrôle de son Ordre Professionnel. Dans son exercice quotidien il doit respecter le « Code de bonne exécution des analyses » qui définit très précisément les moyens qu'il doit mettre en œuvre pour garantir le maximum de sécurité à ses patients ; à ce titre il est soumis au contrôle des inspecteurs des Agences Régionales de Santé. Il doit aussi, depuis 2013, appliquer une norme qualité (ISO 15189) qui est un véritable référentiel d'exercice. Cette accréditation est sous la responsabilité et le contrôle du Cofrac. Elle devra être mise en place progressivement jusqu'à une application sur 100% de son activité au plus tard fin 2020. Ceci en fait la seule profession en Europe à devoir se plier à de telles exigences de qualité.

DÉMARCHES D'INSTALLATION

Dans le secteur public, le recrutement des biologistes médicaux se fait par concours comme tous les autres praticiens hospitaliers.

Dans le secteur libéral, il n'y a plus d'installations individuelles, l'intégration des jeunes diplômés se fait au sein des structures de Laboratoire de biologie médicale multisites. Leur intégration commence en général par des fonctions de biologistes salariés, puis par une participation progressive au capital de la structure, notamment par le moyen de SPFPL.

BIOLOGISTE MÉDICAL

LA FORMATION INITIALE DU BIOLOGISTE MEDICAL

Pour être biologiste médical, il faut être titulaire d'un Diplôme d'Études Spécialisées (DES) de "biologie médicale". Cette formation, recrutée par le concours d'Internat, se déroule en 4 ans et s'adresse à des étudiants en pharmacie ou en médecine ayant réussi les deux premiers cycles de leur cursus ; elle correspond au troisième cycle d'études universitaires, appelé internat (BAC +10).

Les études de pharmacie ou de médecine sont ouvertes à tous les bacheliers mais dans les faits, la plupart des étudiants qui réussissent sont issus de la filière scientifique. La fin de la première année sélectionne par concours, les étudiants qui pourront poursuivre le cursus (20% de réussite environ). Un "numerus clausus" fixe tous les ans le nombre de places offertes dans chaque université.

Les lauréats des deux filières de pharmacie ou de médecine obtiennent le même Diplôme d'Études Spécialisé (DES) en Biologie Médicale, et le titre de docteur en pharmacie ou de docteur en médecine.

A noter que le DES comporte deux options "biologie polyvalente" ou "biologie spécialisée" avec des spécialités telles que "biochimie", "hématologie", "parasitologie", "génétique moléculaire" ou "cytogénétique", "biologie de la reproduction"...

ORGANISATION DE LA PROFESSION

Le Directeur d'un laboratoire appelé aussi selon la loi « biologiste responsable », travaille le plus souvent en libéral, dans des structures de taille variable, mais le plus souvent maintenant regroupées en Laboratoire de biologie médicale multisites. Les fonctions techniques sont le plus souvent regroupées sur des plateaux spécialisés, recevant les prélèvements réalisés dans les sites périphériques de proximité. Ceux-ci assurent, sous la responsabilité d'un ou plusieurs biologistes médicaux, la permanence des soins au plus près des besoins de la population.

Il peut aussi être à la tête d'une unité dépendant d'un centre hospitalier, d'un Conseil général, d'un groupement de communes ou d'un service de l'État. Dans ce cas il n'appartient plus au secteur libéral, mais il est salarié de la structure qui l'emploie.

En chiffres

10 000 professionnels de santé
1/3 dans le secteur public
2/3 dans le secteur libéral

Ils sont issus avant leur spécialisation
du DES de Biologie
1/3 des facultés de médecine
2/3 des facultés de pharmacie

www.unapl.fr

CHIROPRACTEUR

QU'EST-CE QU'UN CHIROPRACTEUR ?

Le chiropracteur apporte une réponse naturelle, non médicamenteuse, aux douleurs liées aux dysfonctions vertébrales, qu'elles soient chroniques, aiguës ou référées.

Médecine manuelle de référence pour les soins du dos et des articulations, la chiropraxie a pour objet la détection, le traitement et la prévention des dysfonctionnements et des douleurs du squelette et de ses conséquences, notamment au niveau de la colonne vertébrale et des membres.

Au-delà des manipulations vertébrales, qui sont le pilier de la chiropraxie, les soins chiropratiques englobent une large variété de techniques incluant les mobilisations des articulations, les conseils posturaux (comment s'asseoir, marcher... pour limiter les tensions) et d'hygiène de vie, les exercices thérapeutiques, entre autres.

Les chiropracteurs sont les seuls thérapeutes non-médecins habilités à pratiquer des manipulations vertébrales (au sens médical du terme) en première intention, c'est-à-dire sans avis médical préalable.

LA FORMATION INITIALE DU CHIROPRACTEUR

Les chiropracteurs suivent un cursus de 5 années d'études à temps plein, soit environ 5 000 heures de cours.

Ce cursus est dispensé selon l'architecture d'un master universitaire.

Une seule école agréée sur le territoire national forme les futurs chiropracteurs en France.

Cette formation garantit donc un degré maximal de qualité et de sécurité des soins dispensés.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site de l'institut franco européen de chiropraxie : www.ifec.net

ORGANISATION DE LA PROFESSION

L'Association française de chiropraxie est la seule association représentative auprès des instances gouvernementales.

Elle représente et défend les intérêts de ses professionnels.

Elle regroupe environ 70% des chiropracteurs sur le territoire français.

Elle représente également la profession au niveau européen et international.

Elle œuvre pour la mise en place de recommandations de bonnes pratiques en collaboration avec la HAS.

Elle finance une partie de la recherche chiropratique française afin de mieux faire connaître les effets des soins chiropratiques.

CONTACT

AFC : Association Française de Chiropraxie

66 Avenue des Champs-Élysées

Tél. 01 83 62 96 20

E-mail : secretariat@chiropratique.org

Site internet : www.chiropraxie.com

LES DEVOIRS DU CHIROPRACTEUR

Le chiropracteur reçoit en toute confidentialité et sous couvert du secret médical son patient.

Il doit lui apporter toute son écoute et obtenir son consentement pour le traitement qu'il décide de lui proposer.

Il doit adapter le traitement et la prise en charge chiropratique en fonction de l'état de santé du patient et de son niveau de compréhension, ce avec toute la sécurité nécessaire à sa pratique.

Le chiropracteur doit entretenir ses connaissances par une formation continue afin d'assurer un traitement sécuritaire et optimal.

Il se doit d'entretenir de bonnes relations avec le corps médical et ce dans l'intérêt du patient.

DÉMARCHES D'INSTALLATION

Le chiropracteur doit s'inscrire à l'ARS de son lieu d'exercice et obtenir un numéro Adéli.

Il doit contracter une assurance en responsabilité civile médicale afin d'exercer.

Il s'installe principalement en libéral selon les modalités en vigueur.

Certain optent pour la création d'exercice sous forme de société.

En chiffres

Une seule association professionnelle : AFC

Un seul centre de formation : IFEC

**Environ 1000 thérapeutes
répertoriés en ARS**

**Une profession jeune,
en plein développement**

www.unapl.fr

CHIRURGIEN-DENTISTE

QU'EST-CE QU'UN CHIRURGIEN-DENTISTE ?

Le chirurgien-dentiste est un thérapeute qui exerce une profession médicale libérale. Il effectue un acte médical et chirurgical, et lui seul, hormis un médecin, a le droit d'intervenir en bouche.

La pratique de la médecine bucco dentaire comporte « une consultation, un diagnostic et les traitements des maladies de la bouche, des dents et des maxillaires ainsi que des tissus attenants », et autorise la prescription de toute médication par ordonnance dans le champ de sa capacité professionnelle.

LA FORMATION INITIALE DU CHIRURGIEN DENTISTE

Les études d'odontologie (ou études de chirurgie dentaire) se déroulent à l'Université (16 en France), durent au minimum 6 ans et débouchent sur le diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire, qui seul permet d'exercer la profession.

La filière scientifique est préférable pour entreprendre de telles études.

- La première année d'études de chirurgie dentaire, commune avec les médecins, pharmaciens, maïeutique (sage femmes), est sanctionnée par un concours.
- Après 5 années d'études (cours théoriques, travaux pratiques, vacations cliniques dans les services hospitaliers dédiés aux soins dentaires...), qui préparent à l'exercice de la profession, et avec la soutenance d'une thèse d'exercice, l'étudiant acquiert son diplôme d'Etat de chirurgie dentaire (cycle court). L'étudiant peut passer par la suite l'internat (cycle long) ouvrant à 3 spécialités (chirurgie orale, commune avec les médecins sur 4 ans - ODF (3 ans) et Médecine Bucco dentaire (3 ans)).

ORGANISATION DE LA PROFESSION

L'Ordre National des chirurgiens-dentistes regroupe tous les chirurgiens-dentistes exerçant la chirurgie dentaire sur le territoire français quel que soit leur mode d'exercice.

L'Ordre possède une compétence déontologique, administrative et disciplinaire :

- Le conseil national de l'Ordre veille au respect des règles contenues dans le code de déontologie.

Conseil National de l'ordre des chirurgiens-dentistes
22, rue Emile Ménier - 75116 Paris
Tél. : 01 44 34 78 80

- L'Ordre est représenté à l'échelon départemental avec un rôle administratif (inscription, radiation, mise à jour du Tableau et liste des professionnels du département habilités à exercer) et de gestion des litiges éventuels entre praticiens et entre praticiens et patients.

- Au niveau de la région, le conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes a un rôle disciplinaire, et intervient dans l'examen des plaintes déposées contre les professionnels pour des manquements aux règles du code de déontologie.

La défense des intérêts de la profession, quant à elle, est notamment assurée par :

Confédération Nationale des Syndicats Dentaires (CNSD)
54, rue Ampère, 75849 Paris Cedex 17
Tel. : 01 56 79 20 20 - Fax : 01 56 79 20 21 - www.cnsd.fr

Union des jeunes chirurgiens-dentistes (UJCD)
14, rue Etex - 75018 Paris
Tél. : 01 44 85 51 21 - Fax : 01 44 85 51 32 - www.ujcd.com

Syndicat des Femmes chirurgiens-dentistes (SFCD)
119, impasse Roquemaurel - 31300 Toulouse
Tél. : 05 34 36 40 44 - Fax : 05 34 36 40 43 - www.sfcd.fr

LES DEVOIRS DU CHIRURGIEN-DENTISTE

Le chirurgien-dentiste est soumis à des règles professionnelles et déontologiques.

Le chirurgien-dentiste :

- est tenu au secret professionnel ;
- a un devoir d'information et de conseil du patient ;
- doit se former tout au long de sa carrière pour pouvoir préserver la qualité de ses prestations ;

Les chirurgiens-dentistes sont obligatoirement couverts par une assurance responsabilité civile professionnelle.

DÉMARCHES D'INSTALLATION

- Une fois inscrit au tableau de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes, via le conseil départemental, le praticien devra s'immatriculer à une caisse primaire d'assurance maladie.
- S'il souhaite s'installer, il disposera d'un délai de 8 jours pour s'immatriculer auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent.

En chiffres

42 589 Chirurgiens-dentistes
en exercice

87,8 % exerçant en libéral

43,8 % sont des femmes

Revenu moyen plafonné : **93 795 €** (2016)

Source : 01/01/17 CNSD

www.unapl.fr

DIÉTÉTICIEN

QU'EST-CE QU'UN DIÉTÉTICIEN ?

Est considérée comme exerçant la profession de diététicien toute personne qui, habituellement, dispense des conseils nutritionnels et, sur prescription médicale, participe à l'éducation et à la rééducation nutritionnelle des patients atteints de troubles du métabolisme ou de l'alimentation, par l'établissement d'un bilan diététique personnalisé et une éducation diététique adaptée.

Le diététicien libéral travaille en étroite collaboration avec les médecins et autres professionnels paramédicaux pour la prise en charge nutritionnelle des patients et pour des actions d'éducation à la santé.

En secteur libéral, ses activités peuvent être diverses :

- activité thérapeutique et d'éducation. Il reçoit en consultation des patients, il établit un diagnostic et décide avec eux des objectifs et des moyens pour retrouver un équilibre alimentaire ;
- activité de prévention et de conseil ;
- activité de formation.

LA FORMATION INITIALE DU DIÉTÉTICIEN

Deux diplômes permettent d'accéder à la profession de diététicien :

- le Brevet de technicien supérieur diététique (BTS) ;
- le Diplôme universitaire de technologie de génie biologique, option diététique (DUT).

De niveau équivalent, ces deux diplômes sont accessibles après un bac scientifique, technique ou un diplôme reconnu équivalent.

Les études durent 2 ans et comprennent des cours théoriques, des travaux pratiques et des stages.

Une réflexion sur la réforme des études est en cours.

ORGANISATION DE LA PROFESSION

L'Association Française des diététiciens nutritionnistes (AFDN) est l'organisme représentatif de la profession de diététicien.

Association Française des diététiciens nutritionnistes
35, allée Vivaldi
75012 Paris
Tél. : 01 40 02 03 02
Fax : 01 40 02 03 40
afdn@afdn.org

LES DEVOIRS DU DIÉTÉTICIEN

Comme toutes les professions libérales, le diététicien est responsable de la qualité des prestations qu'il assure.

Le diététicien est soumis au secret professionnel dans tous ses secteurs d'activité.

DÉMARCHES D'INSTALLATION

- Pour exercer son activité (à titre salarié ou libéral), le professionnel a l'obligation de faire enregistrer son diplôme à la DDASS du lieu d'exercice professionnel.
- Le diététicien qui souhaite s'installer en libéral doit s'immatriculer auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent.

INFIRMIER

QU'EST-CE QU'UN(E) INFIRMIER(E) ?

L'infirmier(e) est d'abord et avant tout un professionnel de la santé. Ses missions sont multiples.

Le décret du 11 février 2002 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier stipule que « l'exercice de la profession d'infirmier comporte l'analyse, l'organisation, la réalisation de soins infirmiers et leur évaluation, la contribution au recueil de données et épidémiologiques et la participation à des actions de prévention, de dépistage, de formation et d'éducation à la santé ».

Il doit prévoir, organiser et dispenser les soins, de nature préventive, curative ou palliative.

Concrètement, son activité se caractérise par trois aspects principaux :

- soins à donner au malade : maillon essentiel de l'équipe médicale, l'infirmier(e) doit contribuer à la mise en œuvre des traitements, procéder aux soins et faire le lien entre le malade et le corps médical. Il (elle) est chargé(e) de surveiller l'évolution de l'état du patient afin d'ajuster au mieux le traitement prescrit. Il (elle) se doit d'être à l'écoute, de rencontrer les familles, et d'assurer un accompagnement et un suivi psychologique.
- tâches administratives : suivi personnalisé et continu du patient ;
- actions de prévention.

En libéral, l'infirmier(e) est également le gestionnaire et le comptable de son cabinet.

LA FORMATION INITIALE DE L'INFIRMIER(E)

Pour exercer la profession d'infirmier(e), il faut être titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmier, préparé en 37 mois 1/2, sur concours, par les Instituts de formations en soins infirmiers (IFSI).

Pour se présenter au concours d'entrée dans les IFSI, il faut avoir 17 ans au moins au 31 décembre de l'année du concours et être titulaire du baccalauréat ou d'un titre équivalent.

Les études sont organisées sous forme de modules : enseignements théoriques et formation clinique qui s'appuient sur de nombreux stages en milieu hospitalier et extrahospitalier.

ORGANISATION DE LA PROFESSION

La défense des intérêts de la profession est - notamment - assurée par la Fédération Nationale des Infirmiers(e) et l'Organisation Nationale des Syndicats d'Infirmier Libéraux.

Fédération Nationale
des Infirmiers
7, rue Godot de Mauroy
75009 Paris
Tél. : 01 47 42 94 13
Fax : 01 47 42 90 82
fni@wanadoo.fr

Organisation Nationale des
Syndicats d'Infirmiers Libéraux
4, rue Alaric II
31000 Toulouse
Tél. : 05 62 30 00 78
Fax : 05 61 22 70 30

Depuis 2006, la profession est devenue ordinale.

Ordre National des Infirmiers
63, rue Sainte Anne
75002 Paris
Tél. : 01 49 26 08 15
ordre-infirmier.national@orange.fr.

LES DEVOIRS DE L'INFIRMIER(E)

Le respect des règles professionnelles issues du décret du 16 février 1993 (respect de la vie et de la personne humaine, secret professionnel...), s'impose à toute personne exerçant la profession d'infirmier(e).

L'infirmier(e) est personnellement responsable des actes professionnels qu'il (elle) est habilité(e) à effectuer.

La loi du 4 mars 2002, impose aux infirmiers(e) exerçant à titre libéral, une obligation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

DÉMARCHES D'INSTALLATION

- Pour exercer son activité (à titre salarié ou libéral) le(a) professionnel(le) a l'obligation de faire enregistrer son diplôme à l'A.R.S. (Agence Régionale de Santé) du lieu d'exercice de l'activité.
- Toutefois, après avoir justifié d'une expérience professionnelle significative, équivalent temps plein, de 2 années de salariat (soit 3 200 heures), en structure de soins généraux sous la responsabilité d'un médecin ou d'une infirmière cadre, le(a) professionnel(le) qui désire s'installer en libéral, pourra signer une convention infirmière auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du département du lieu d'exercice de l'activité.
- En signant cette convention, le(a) professionnel(le) libéral(e) s'engage à respecter les tarifs conventionnels. En contrepartie, il (elle) bénéficie du régime général d'Assurance maladie - maternité - Décès.
- L'infirmier(e) « hors convention », peut appliquer les honoraires de son choix, mais ses patients ne seront remboursés que sur la base du tarif d'autorité. Le(a) professionnel(le) cotisera à la caisse d'assurance maladie des professions indépendantes où les cotisations sont plus élevées.

Le(a) professionnel(le) dispose ensuite d'un délai de 8 jours pour s'immatriculer auprès de l'URSSAF.

MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE

QU'EST-CE QU'UN MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE ?

Le masseur-kinésithérapeute exerce une profession réglementée dont une partie s'effectue sur prescription médicale.

Son activité consiste en la rééducation des personnes souffrant de traumatismes divers (accidents de la route, du sport, du travail), de maux de dos (lombalgie, scoliose...), de paralysies, de troubles neurologiques, de difficultés respiratoires, circulatoires ou rhumatismales. Il intervient auprès d'adultes et de personnes âgées, mais également de nourrissons et d'enfants.

Mais il intervient aussi dans le domaine du sport, du bien être et de l'esthétique, comme l'y autorise son décret de compétence. Ces dernières activités, dont certaines peuvent être prescrites (sport sur ordonnance), prennent d'ailleurs de plus en plus d'importance dans sa journée de travail. Par ailleurs ces activités ne sont pas remboursées par l'Assurance maladie.

LA FORMATION INITIALE DU MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE

L'exercice de la profession est subordonné à l'obtention du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute.

Les études durent 5 ans – dont la première année est obligatoirement universitaire (PACES, L1 STAPS ou L1 sciences) – et se déroulent, à temps complet dans les instituts de formation en masso-kinésithérapie.

Elles ont notamment pour objectif de rendre l'étudiant apte à effectuer les bilans et évaluations nécessaires au traitement et à choisir les techniques appropriées.

La formation, comprend actuellement 30 UE soit 1980 heures de cours magistraux (sémiologie, physiologies, techniques et outils d'intervention dans le champ musculosquelettique, etc.) et de travaux dirigés et 1470 heures de formation pratique.

En septembre 2015, la réingénierie de la profession confirme l'intégration universitaire de la formation initiale de masseur-kinésithérapeute dans le cadre de la réforme licence-master-doctorat.

Bien qu'obtenu après 5 années d'études, le diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute bénéficie de seulement 240 ECTS et est reconnu au grade Master mais des discussions sont actuellement en cours auprès des ministères de la santé et de l'enseignement supérieur afin d'obtenir la reconnaissance de 300 ECTS.

LES DEVOIRS DU MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE

Le masseur-kinésithérapeute est entièrement responsable de ses actes, il choisit les méthodes et techniques qu'il emploie en fonction de la prescription médicale.

Il peut prescrire le nombre de séances nécessaires au traitement qu'il prévoit après son bilan (diagnostic) kinésithérapique. Conformément à la loi du 4 mars 2002, les masseurs-kinésithérapeutes doivent contracter une assurance responsabilité civile professionnelle.

MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE

ORGANISATION DE LA PROFESSION

La défense des intérêts de la profession de masseur-kinésithérapeute est assurée par les organismes syndicaux, dont :

Fédération Française des Masseurs-Kinésithérapeutes-Rééducateurs (FFMKR)
3, rue Lespagnol
75020 Paris
Tél. : 01 44 83 46 00
Fax : 01 44 86 46 01
www.ffmkr.org

Syndicat National des Masseurs-Kinésithérapeutes-Rééducateurs (SNMKR)
15, rue de l'Épée de Bois
75005 Paris
Tél. : 01 45 35 82 45
Fax : 01 47 07 70 23
www.snmkr.fr

Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes
120-122, rue Réaumur - 75002 Paris
Tél. : 01 46 22 32 97 / Fax : 01 46 22 08 24
www.cnomk.org

Depuis 2006, la profession est devenue ordinale.

DÉMARCHES D'INSTALLATION

Pour exercer son activité – à titre salarié ou libéral – le professionnel devra s'inscrire auprès du Conseil départemental de l'Ordre qui, depuis la réforme du Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS) et devenu le guichet unique.

Puis, il devra s'affilier à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du lieu d'exercice de l'activité et signer la Convention Nationale des masseurs-kinésithérapeutes. Cette affiliation lui permettra d'obtenir des feuilles de soins afin que ses patients puissent être pris en charge.

Chaque kinésithérapeute dispose d'un mois pour faire savoir à la caisse s'il refuse d'exercer dans le cadre conventionnel. Dans ce cas, il devra s'affilier à la caisse d'assurance maladie des professions libérales.

Le professionnel dispose ensuite d'un délai de 8 jours pour s'immatriculer auprès de l'URSSAF compétent.

En chiffres

au 01/01/2016

86 459
masseurs-kinésithérapeutes
en France Métropolitaine

2 980
masseurs-kinésithérapeutes
en Outre mer

85,8 %
des masseurs-kinésithérapeutes
exercent en libéral

49% sont des femmes

Revenu moyen plafonné : 46 000 €

Source : DREES & FNAGA

www.unapl.fr

MÉDECIN

QU'EST-CE QU'UN MÉDECIN ?

Les missions de base d'un médecin sont la prévention, le diagnostic et le traitement des maladies et des handicaps, ainsi que le soulagement des souffrances de préférence dans le cadre d'un parcours de soin. Il peut mettre en œuvre l'ensemble des actes nécessaires à ces missions dans les limites de sa compétence. Face à la maladie, il rassemble différents éléments pour établir son diagnostic. Il écoute le patient, l'examine avec méthode et ordonne éventuellement des examens complémentaires. Après le diagnostic, il effectue les soins nécessaires et prescrit éventuellement un traitement. Il peut aussi dispenser des conseils d'hygiène de vie. Son rôle est donc le maintien et la restauration de la santé au plan physique mais aussi psychologique, en collaboration avec les autres professions médicales et paramédicales ainsi que les acteurs médico-sociaux.

ORGANISATION DE LA PROFESSION

L'Ordre National des Médecins regroupe tous les médecins autorisés à exercer (sauf militaires) la médecine sur le territoire français quel que soit leur mode d'exercice.

Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils départementaux et des conseils régionaux.

- Le Conseil National de l'Ordre veille au respect des règles contenues dans le code de déontologie et éthique médicale.

Conseil National de l'Ordre des Médecins
180, bd Haussmann
75008 Paris
Tél. : 01 53 89 32 00
Fax : 01 53 89 32 01
conseil-national@cn.medecin.fr

- Les conseils départementaux exercent, sous le contrôle du conseil national, un rôle administratif (établissement et tenue du Tableau, autorisation ou interdiction d'installation, examen des contrats, délivrance des licences de remplacement...), et de gestion des litiges éventuels entre praticiens et entre praticiens et patients.

La défense des intérêts de la profession, quant à elle, est notamment assurée par :

Confédération des Syndicats Médicaux Français
79, rue de Tocqueville
75017 Paris
Tél. : 01 43 18 88 00
Fax : 01 43 18 88 20
csmf@csmf.org

Syndicat des Médecins Libéraux
83, route de Grigny
91136 Ris-Orangis cedex
Tél. : 01 69 02 16 50
Fax : 01 69 06 96 50
lesml@wanadoo.fr

LES DEVOIRS DU MÉDECIN

Le médecin est soumis à des règles professionnelles et déontologiques.

Il doit :

- agir dans le respect du secret professionnel ;
- respecter le devoir d'information et de conseil du patient ;
- garantir la qualité des soins dispensés ; ...

Les médecins sont obligatoirement couverts par une assurance responsabilité civile professionnelle.

En chiffres au 01/01/2017

215 941 médecins actifs
(tout mode d'exercice et de spécialités confondus)

42,8 % d'entre eux sont des médecins libéraux

46,5 % sont des salariés
(essentiellement hospitaliers et centres de santé)

10,7 % ont une activité mixte
(libérale et salariée)

L'âge moyen est de **51,2 ans**

47 % sont des femmes

LA FORMATION INITIALE DU MÉDECIN

Le baccalauréat scientifique avec mention est vivement conseillé pour entreprendre des études de médecine. Ces études sont dispensées dans les unités de formation et de recherche de médecine et se décomposent en trois cycles :

Le premier cycle d'une durée de deux ans, le deuxième d'une durée de quatre ans et le troisième cycle, dont la durée varie entre trois ans (pour la formation des généralistes) et quatre ou cinq ans (pour la formation des spécialistes).

- La Première Année Commune aux Études de Santé (PACES) est sanctionnée par un concours très sélectif, chaque université disposant d'un nombre limité d'étudiants autorisés à poursuivre en deuxième année, c'est le *numerus clausus*.
- La deuxième année du premier cycle associée avec la première année du second cycle, comprend des enseignements théoriques, des travaux pratiques et des stages à l'hôpital.
- La deuxième partie du second cycle dure trois années et constitue la base essentielle de l'apprentissage clinique : aux cours théoriques s'ajoutent des stages hospitaliers de deux à quatre mois, avec des passages obligés dans certains services. Ces stages confèrent à « l'étudiant hospitalier » ses premières responsabilités dans une équipe médicale et sa première approche réelle des patients.
- Depuis la rentrée 2004/2005, tous les étudiants validant leur second cycle en passant l'ECN (Examen Classant National), y compris ceux qui souhaitent se diriger vers la médecine générale, qui est ainsi considérée comme une spécialité à part entière.

Le choix de la spécialité et de la région de formation de l'étudiant se fait selon le classement obtenu à ce concours national.

Deux choix s'offrent à lui selon qu'il souhaite exercer la spécialité de médecine générale ou une spécialité que l'on dit « d'organe » (Pneumologie, Gastro-entérologie, Cardiologie etc...) voir ci dessous :

- Le troisième cycle de médecine générale, d'une durée de trois ans, organisé sous forme de stages (à l'hôpital et en cabinet) auxquels s'ajoutent des enseignements théoriques donne maintenant droit à un Diplôme d'Études Spéciales ; ou
- Le troisième cycle de spécialité d'une durée de 4 ou 5 ans selon les disciplines et à l'issue duquel un diplôme d'études spécialisées (DES) est délivré aux internes qui ont effectué la totalité de leur internat et validé leur diplôme de spécialité.

Les étudiants doivent (en ce qui concerne la spécialité de médecine générale), faire un stage de sensibilisation dans le 2^{ème} cycle auprès d'un spécialiste de médecine générale, mais aussi 2 semestres de stages obligatoires dans le 3^{ème} cycle, le premier de ces stages doit être fait auprès d'un spécialiste de médecine générale ambulatoire et amener progressivement à des responsabilités diagnostiques et thérapeutiques. Le second semestre peut être effectué soit en ambulatoire soit en milieu hospitalier (Stage Autonome en Soins Primaires Ambulatoire Supervisé : SASPAS).

Pour les spécialistes d'organe : les stages auprès de spécialistes libéraux en ville ou en clinique se mettent progressivement en place.

DÉMARCHES D'INSTALLATION

Le professionnel doit s'enregistrer auprès du Guichet Unique du Conseil départemental de l'Ordre qui procédera à toutes les formalités et délivrera un numéro RPPS qui ne changera pas pendant l'ensemble de sa carrière (Répertoire partagé des professionnels de santé).

En chiffres au 01/01/2016

Le revenu moyen : **82 000 €**
pour un spécialiste de médecine générale

Pour les spécialistes d'organes ceci est
très variables selon la spécialité allant de :

54 926 € pour les endocrinologues à

127 000 € pour les radiologues

ORTHOPÉDISTE-ORTHÉSISTE

QU'EST-CE QU'UN ORTHOPÉDISTE-ORTHÉSISTE ?

Dans une relation soignant-soigné c'est un professionnel de santé inscrit au livre 3 de la santé publique qui évalue une situation et élabore un diagnostic dans le domaine de l'orthopédie orthèse.

Il conçoit un appareillage orthétique au regard d'un projet d'intervention personnalisé et évalue les techniques de fabrication à mettre en œuvre. Il fabrique ou fait fabriquer ses orthèses.

Il délivre des orthèses orthopédiques sur mesure ou de série des pieds à la tête et conduit une démarche d'information, de conseil et d'éducation.

Il évalue l'adaptation de l'appareillage à la personne et met en œuvre les modifications nécessaires.

Il analyse la qualité du processus d'appareillage et coopère avec les différents professionnels intervenant dans le projet.

Il gère et organise une structure et ses ressources.

Il recherche, traite et analyse des données professionnelles et scientifiques.

Il informe, tutore et forme dans le domaine de l'Orthopédie-Orthèse.

Le champ de compétences en orthopédie sur mesure et de série est vaste :

- Orthèses plantaires,
- Orthèses de main,
- Compression veineuse,

- Compression articulaire,
- Ceintures et corsets,
- Colliers cervicaux,
- Orthèses de correction (genou, cheville, épaule...),
- Chaussures thérapeutiques de série,
- Vêtements compressifs sur mesure pour grands brûlés,
- Bandages herniaires,
- Prothèses externes pour femmes opérées du sein.

LA FORMATION INITIALE DE L'ORTHOPÉDISTE-ORTHÉSISTE

Pour être Orthopédiste Orthésiste le professionnel doit être titulaire du Certificat de Technicien Supérieur – actuellement niveau III en attente d'un diplôme d'État.

ORGANISATION DE LA PROFESSION

Le Syndicat National de l'Orthopédie Française, fédère, anime et représente au niveau national les professionnels de l'Orthopédie-Orthèse.

S.N.O.F : Syndicat National de l'Orthopédie Française
6 Allée de la Sucrierie - 71100 CHALON-SUR-SAÔNE
Tél : 03 85 87 33 45 / Fax : 03 85 91 24 55
E-mail : snof.chagny@wanadoo.fr
Site Internet : www.snof.eu

LES DEVOIRS DE L'ORTHOPÉDISTE-ORTHÉSISTE CODE D'ÉTHIQUE DES ORTHOPÉDISTES-ORTHÉSISTES

Respect de la vie et de la personne humaine, respect du secret professionnel.

L'Orthopédiste-Orthésiste a l'obligation de perfectionner ses connaissances professionnelles (développement professionnel continu).

De lutter contre toute forme de discrimination, et de respecter le libre choix du patient.

L'Orthopédiste-Orthésiste doit disposer au lieu de son exercice professionnel d'une installation convenable et de moyens techniques suffisants.

Il a des devoirs envers les patients, des devoirs de confraternité, des devoirs vis-à-vis des membres des autres Professions de Santé.

Le compérage est interdit.

L'Orthopédiste-Orthésiste quel que soit son statut agit en priorité dans l'intérêt de la santé et de la sécurité de ses patients.

DÉMARCHES D'INSTALLATION

Après obtention du diplôme, l'Orthopédiste-Orthésiste doit faire une demande de numéro ADELI auprès des Services des Professions de santé de la Délégation territoriale de l'ARS.

Puis s'inscrire au registre du Commerce et choisir son statut juridique.

En chiffres

2.000 diplômés répartis comme suit :

40% dans les pharmacies

10% dans les entités de matériel médical

50% dans des cabinets
d'Orthopédie-Orthèse,
c'est-à-dire environ 500 entités.

ORTHOPHONISTE

QU'EST-CE QU'UN ORTHOPHONISTE ?

L'orthophoniste est un professionnel de santé de premier recours. Il intervient auprès de personnes susceptibles de présenter des troubles de la communication, du langage dans toutes ses dimensions, des autres activités cognitives, et des fonctions oro-myo-faciales.

Il exerce avec autonomie la conduite et l'établissement de son diagnostic orthophonique et la prise de décision quant aux soins orthophoniques à mettre en œuvre.

Dans sa fonction de soin, il intervient dans le cadre d'un projet thérapeutique personnalisé au travers :

- du bilan et du diagnostic des troubles du patient,
- de la prise en charge de ces troubles dans l'objectif d'acquisitions, d'apprentissages, d'optimisation, de restauration, et de maintien des fonctions et habiletés de langage et des autres activités cognitives, de communication et des fonctions oro-myo-faciales,
- de la réalisation d'actes/gestes techniques dévolus à sa compétence et liés à sa fonction et à son expertise diagnostique et rééducative,
- de la mise en œuvre, si nécessaire, de gestes de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Son intervention contribue notamment au développement et au maintien de l'autonomie, à la qualité de vie du patient et au rétablissement de son rapport confiant à la langue.

Dans sa mission de professionnel de santé, il intervient également auprès des patients, de leurs aidants, des professionnels de la santé ou de l'éducation et du public dans le cadre d'activités de prévention et de dépistage, d'activités d'éducation thérapeutique du patient, d'activités d'expertise et de conseil, et de coordination des soins.

De par la nature de sa fonction et de sa mission, il doit avoir une expertise approfondie de la langue du pays dans lequel il exerce.

ORGANISATION DE LA PROFESSION

Fédération Nationale des Orthophonistes

145 Boulevard Magenta

75010 Paris

Tél. : 01.40.35.63.75

Fax : 01.40.37.41.42

contact@fno.fr

- <http://www.orthophonistes.fr>
- <https://www.facebook.com/federationnationaledesorthophonistes>
- <https://twitter.com/orthophonistes>

LA FORMATION INITIALE DE L'ORTHOPHONISTE

Pour exercer son activité, l'orthophoniste doit être titulaire du CCO (Certificat de Capacité d'Orthophoniste).

Ce diplôme se prépare en 5 ans dans les 18 centres de formation en France dépendant des UFR de médecine.

- Cette formation, accessible sur concours, s'étend actuellement sur 3158h d'enseignements théoriques et 2040h de stages pratiques.
- L'arrêté du 31.08.2013 place les études d'orthophonie dans le schéma L-M-D (Licence-Master-Doctorat). Les 12 UE (Unités d'Enseignement) sont réparties sur 10 semestres. 300 ECTS sont nécessaires pour obtenir le CCO au grade de Master.

Cet arrêté inscrit l'enseignement de la prévention et introduit de nouvelles matières (qui renforcent la transversalité et l'interdisciplinarité) ainsi qu'un parcours personnalisé (l'étudiant doit choisir des UE au sein de l'offre de formation de l'université).

Les diplômés de la communauté européenne doivent demander l'homologation de leur diplôme auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la région dans laquelle ils souhaitent s'installer pour exercer la profession d'orthophoniste en France.

DÉMARCHES D'INSTALLATION

Pour exercer son activité (à titre salarié ou libéral), le professionnel a l'obligation de faire enregistrer son diplôme à l'ARS du lieu d'exercice de l'activité.

QU'EST-CE QUE L'ORTHOPTIE ?

L'orthoptiste est un professionnel de santé spécialisé dans le dépistage et l'analyse des altérations de la vision sur les plans moteurs, sensoriels et fonctionnel.

La pratique de l'orthoptie s'articule autour de trois éléments : le bilan, la rééducation orthoptique et la rééducation fonctionnelle des troubles de la vision. Sa fonction s'étend du nourrisson à la personne âgée.

L'orthoptiste effectue aussi des examens d'exploration de la fonction visuelle : examen du champ visuel, de la vision des couleurs, photos du fond d'œil, mesure du tonus oculaire... Cet aspect technique de l'activité orthoptique tend à se développer.

L'exercice du métier d'orthoptiste est réglementé par l'article R.4342-2 du code de la santé publique. L'orthoptiste travaille sur prescription médicale et de ce fait collabore avec tout médecin. Il peut exercer son activité en libéral et/ou en salarié, dans un hôpital, un centre de rééducation, dans un cabinet d'ophtalmologie, etc. Il coopère également avec les autres professionnels de santé intervenant autour du patient.

LA FORMATION INITIALE DE L'ORTHOPTISTE

Pour exercer l'activité d'orthoptiste, le professionnel doit être titulaire du Certificat de capacité d'orthoptiste. Ce diplôme se prépare en 3 ans dans 15 unités de formation et de recherche de sciences médicales ou de techniques de réadaptation. La formation, accessible sur examen, après l'obtention du baccalauréat, comporte 6 semestres de formation validés par l'obtention de 180 crédits européens, dont 1968 h de cours magistraux et de travaux dirigés, et 1400 h de stages. L'enseignement comprend entre autre de l'anatomie, de la physiologie oculaire, de l'optique, des pathologies ophtalmologiques et générales, des techniques d'instrumentations, de la psychologie...

Le nombre d'étudiants admis en première année d'étude est fixé par un arrêté annuel conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ORGANISATION DE LA PROFESSION

- Le syndicat National Autonome des Orthoptistes (SNAO) est le seul organisme professionnel représentatif des orthoptistes. Il est le partenaire qualifié lors des discussions, des signatures de la Convention National et de ses avenants auprès des instances en charge de la Santé.

Le SNAO est également présent au niveau européen au sein des Orthoptistes de la Communauté Européenne.

Syndicat National Autonome des Orthoptiste
22, rue Richer, 75009 Paris.
Tél. : 01 40 22 03 04 - Fax : 01 40 22 03 12
info@orthoptiste.fr. www.orthoptiste.pro

DÉMARCHES D'INSTALLATION

- Pour exercer son activité le professionnel a l'obligation de faire enregistrer son diplôme à l'ARS du lieu d'exercice professionnel.
- L'orthoptiste s'installant en libéral doit se déclarer, au plus tard dans les huit jours suivant le début d'exercice de l'activité, auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE).
- S'il le souhaite, il pourra signer la Convention Nationale des Orthoptistes et de ce fait, s'affilier auprès de la Caisse d'Assurance Maladie (CPAM) du département du lieu d'exercice de l'activité.
- Dans le cas contraire, il devra s'affilier à la Caisse d'Assurance Maladie des Professions Libérales.

En chiffres

(au 01/01/2013, source DREES, AGAPS)

3 826 orthoptistes
en France Métropolitaine + DOM

70 % exercent en libéral

52 % ont moins de 40 ans

Le revenu net annuel s'étend
de **11 440 €** à **46 640 €**
pour une activité en libéral

www.unapl.fr

PHARMACIEN

QU'EST-CE QU'UN PHARMACIEN

Le pharmacien d'officine assure la préparation et la dispensation des médicaments. Il a la charge du contrôle et de l'exécution des prescriptions médicales.

Il gère un stock de médicaments nécessaire au bon approvisionnement de la population qu'il dessert.

Le pharmacien joue un rôle social important en matière d'automédication, de conseil, de prévention et d'éducation pour la santé.

ORGANISATION DE LA PROFESSION

L'Ordre national des pharmaciens regroupe l'ensemble des pharmaciens exerçant leur art sur le territoire français quel que soit leur mode d'exercice.

Le rôle de l'Ordre dépend étroitement des attributions qui lui sont dévolues par le Code de la santé publique :

- attributions correspondant à ses missions de service public (compétences déontologique, administrative et disciplinaire) ;
- attributions d'organisme représentatif de la profession.

Dans un souci d'efficacité dans l'exercice de ses missions, l'Ordre est organisé en six Sections, chacune gérée par un Conseil central. Seule la Section des pharmaciens titulaires d'officine est également organisée sur le mode régional.

Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens
4, avenue Ruysdaël - 75379 Paris cedex 08
Tél. : 01 56 21 34 34 / Fax : 01 56 21 34 99

La défense des intérêts des pharmaciens d'officine, quant à elle, est assurée au niveau national par :

FSPF
Maison des pharmaciens
13, rue Ballu - 75311 Paris cedex 09
Tél. : 01 44 53 19 25
Fax : 01 44 53 21 75
administration@fspf.fr

UNPF
57, rue Spontini - 75116 Paris
Tél. : 01 53 65 61 71
Fax : 01 47 04 70 15
unpf@unpf.org
Fax : 01 69 06 96 50
lesml@wanadoo.fr

LES DEVOIRS DU PHARMACIEN

Pour l'essentiel, le Code de déontologie des pharmaciens énumère les devoirs généraux de tous les pharmaciens parmi lesquels on peut notamment citer :

- le respect de la vie et de la personne humaine ;
- le secret professionnel ;
- la contribution à l'information et à l'éducation du public.

DÉMARCHES D'INSTALLATION

Une fois inscrit au tableau de l'Ordre national des pharmaciens le professionnel doit s'inscrire sur une liste dite « ADELI » auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) du lieu d'exercice de l'activité.

- Pour exercer en tant que pharmacien libéral, le pharmacien d'officine doit se déclarer, auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent.
- Il doit également s'affilier à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'exercice de son activité. Cette adhésion permettra à la CPAM de mettre à jour son fichier « praticiens » et d'établir les feuilles de soins.

LA FORMATION INITIALE DU PHARMACIEN

Les études de pharmacie, ouvertes aux candidats titulaires d'un baccalauréat, de préférence scientifique, ou d'un titre admis en dispense, s'effectuent dans une des 24 Facultés de pharmacie.

La formation comporte des cours théoriques, de nombreux enseignements pratiques, ainsi que des stages en milieux hospitaliers et professionnels.

Le cursus universitaire menant au diplôme d'Etat de Docteur en pharmacie est composé de trois cycles. Les deux premiers cycles se déroulent chacun sur deux ans tandis que le troisième est d'une durée variable en fonction de la spécialisation choisie.

Un concours en fin de première année autorise la poursuite des études.

La première année du 3^{ème} cycle, dite « hospitalo-universitaire », est commune à tous. Au cours de cette année, en complément des enseignements théoriques, l'étudiant consacre la moitié de son temps à des fonctions hospitalières dans des services de soins, de pharmacie ou de biologie.

Après avoir validé cette 5^{ème} année, l'étudiant effectue :

- soit une 6^{ème} année (3^{ème} cycle court), qui s'adresse aux étudiants qui souhaitent exercer en officine ou en industrie pharmaceutique, et au terme duquel il pourra obtenir, après la soutenance de sa thèse, le diplôme d'Etat de Docteur en pharmacie ;
- soit quatre années « d'internat », (l'accès étant subordonné à la réussite d'un concours), s'il souhaite se spécialiser et se diriger vers la recherche, les laboratoires d'analyses médicales ou l'hôpital.

Le DES (diplôme d'études spécialisées) qui détermine le secteur d'activité dans lequel exercera le futur pharmacien, est délivré aux internes qui ont effectué la totalité de leur internat, validé les enseignements et soutenu un mémoire qui tient lieu de thèse et confère le titre de Docteur en pharmacie.



QU'EST-CE QU'UN PODOLOGUE ?

Le pédicure-podologue traite de l'étude des troubles cutanés, morphostatiques et dynamiques du pied et des affections unguéales, en tenant compte de la statique et de la dynamique du pied et en tenant compte des interactions avec l'appareil locomoteur.

Professionnel de santé, réalisant notamment des soins de première intention, le pédicure-podologue intervient sur les pathologies et les manifestations locales et non systémiques liées au pied. Cette prise en charge peut être éducative, préventive, curative, nécessiter un traitement à long terme ou relever de la recherche.

ORGANISATION DE LA PROFESSION

La Fédération Nationale des Podologues est l'organisme représentatif de la profession de podologue. Elle est représentée dans chaque région par un syndicat professionnel régional, et ne peut accepter d'adhésion individuelle directe.

Fédération Nationale des Podologues (FNP)
57, rue Eugène Carrière
75018 Paris
Tel. : 01 44 79 90 90
Fax : 01 44 79 08 02
fed.nationale.podologues@wanadoo.fr

Depuis 2006, la profession est devenue ordinale.

Ordre National des Pédicures-podologues
116, rue de la Convention
75015 Paris
Tel. : 01 45 54 53 23
Fax : 01 45 54 53 68
www.onpp.fr

LA FORMATION INITIALE DU PODOLOGUE

Pour entreprendre des études de podologie, il faut être âgé de 17 ans au moins, au 31 décembre de l'année des épreuves d'admission. Les études ont lieu dans l'un des dix instituts agréés par le Secrétariat d'Etat à la Santé et à l'Action Sociale, et sont sanctionnées par un diplôme d'Etat de pédicure-podologue.

L'admission se fait sur concours. Pour y accéder, il faut être titulaire de l'un des diplômes suivants :

- Baccalauréat ou titre équivalent ;
- Diplôme d'accès aux études universitaires ;
- Ou bien être en classe de terminale. Dans ce cas, l'admission est subordonnée à l'obtention du baccalauréat ;
- Ou bien justifier d'une expérience professionnelle d'une durée de cinq ans ayant donné lieu à cotisation à la sécurité sociale ou d'une activité assimilée.

Une fois admis(e) dans l'un des instituts, au nombre de 10, le futur podologue bénéficiera d'une formation d'une durée de trois ans à temps plein.

Sa formation comprendra un enseignement théorique, un enseignement pratique et des stages.

DÉMARCHES D'INSTALLATION

- Une fois qu'il aura fait enregistrer son diplôme d'Etat auprès de l'ordre puis de la préfecture ou de la DDASS, le professionnel dispose d'un délai de 8 jours pour s'immatriculer auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent (URSSAF).
- Il devra également s'inscrire auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de son lieu de résidence professionnelle dans un délai d'un mois suivant son installation.

LES INSTITUTS DE FORMATION DES PODOLOGUES

PARIS

Institut de Formation en Pédicurie-Podologie - ASSAS
56, rue de l'Eglise - 75015 Paris
Tél. 01 45 57 23 20

Institut de Formation en Pédicurie-Podologie - EFOM
118 bis, rue de Javel - 75015 Paris
Tél. : 01 45 58 56 56

Institut de Formation en Pédicurie-Podologie
17, rue de Liège - 75009 Paris
Tél. : 01 48 74 62 87

Institut National de Podologie
8, rue Ste Anne - 75001 Paris

AFREP PARIS - Hôpital Fernand Widal
200, rue du Fg St Denis - 75010 PARIS
Tél. : 01 42 71 08 23

BORDEAUX

Institut de Formation en Pédicurie-Podologie - IFCS
Rue Francisco Ferrer - 33000 Bordeaux
Tél. : 05 56 79 54 36

LILLE

Institut de Formation en Pédicurie-Podologie
10, rue Saint-J.-B. de la Salle - 59000 Lille
Tél. : 03 20 92 06 99

MARSEILLE

Institut de Formation en Pédicurie-Podologie - EPM
39, bd de la Blancarde - 13248 Marseille Cedex 04
Tél. : 04 91 34 16 79

NANTES

Institut de Formation en Pédicurie-Podologie
54, rue de la Baugerie - 44230 St-Sébastien-sur-Loire
Tél. : 02 51 79 09 79

RENNES

Institut de Formation en Pédicurie-Podologie
Hôpital de Pontchaillou - 35000 Rennes
Tél. : 02 99 33 15 74

TOULOUSE

Institut de Formation en Pédicurie-Podologie
Hôpital Purpan - 31059 Toulouse Cedex
Tél. : 05 61 77 22 40

SAGE-FEMME

QU'EST-CE QU'UNE SAGE-FEMME ?

La sage-femme exerce une profession médicale, et accompagne les femmes enceintes tout au long de leur grossesse, depuis l'établissement du diagnostic jusqu'aux suites de couches.

Elle prend en charge la surveillance du travail et procède aux accouchements ne nécessitant pas l'intervention d'un médecin.

Après l'accouchement elle s'occupe du nouveau-né, surveille le rétablissement de la mère et la conseille sur l'allaitement et l'hygiène du bébé.

Elle a à la fois un rôle médical et psychologique. L'activité des sages-femmes installées en libéral est très variée.

Elles réalisent, notamment :

- des consultations pré et post natales ;
- des échographies obstétricales ;
- le suivi global des grossesses normales et l'accouchement ;
- la surveillance des grossesses pathologiques à domicile, sur prescription d'un médecin ;
- des séances de préparation à la naissance ;
- le suivi post-natal lors du retour (précoce) au domicile ;
- la rééducation périnéo-sphinctérienne ;
- Le suivi gynécologique de prévention ;
- La prescription de la contraception, pose de stérilet, implant

LA FORMATION INITIALE DE LA SAGE-FEMME

La formation à la profession de sage-femme est assurée par les écoles de sages-femmes agréées par les ministères de la santé et de l'Education nationale.

Depuis la rentrée universitaire 2002-2003, pour accéder à la formation de sage-femme, les étudiants doivent avoir validé l'examen classant de fin de 1^{ère} année du 1^{er} cycle des études médicales.

Depuis la LOI HPST, l'intégration universitaire de toutes les années d'étude de la profession se met en place progressivement.

Le diplôme d'Etat de sage-femme est délivré aux étudiants qui ont validé :

- les unités d'enseignements des 4 années de formation.
- les stages ;
- le mémoire.

ORGANISATION DE LA PROFESSION

L'Ordre National des sages-femmes regroupe obligatoirement toutes les sages-femmes habilitées à exercer, quel que soit leur mode d'exercice.

Ses missions sont diverses : déontologiques, administratives, consultatives, juridictionnelles et de conciliation.

L'Ordre accomplit ses missions par l'intermédiaire des conseils départementaux, des conseils interrégionaux et du conseil national.

Ordre National des sages-femmes
168 rue de Grenelle - 75007 Paris
Tél. : 01 45 51 82 50 / Fax : 01 44 18 96 45
www.ordre-sages-femmes.fr / contact@ordre-sages-femmes.fr

La défense des intérêts de la profession est assurée par les organismes syndicaux :

Organisation Nationale des Syndicats
des Sages-Femmes (ONSSF)
7, rue Rougemont - 75009 Paris
Tél. : 01 48 24 50 20 / Fax : 01 47 70 17 89
secretariat@onssf.org
www.onssf.org

Union Nationale et Syndicale
des Sages-Femmes (UNSSF)
28, quai Alexandre III - 50100 Cherbourg
Tél. : 02 33 43 97 92
unssf@laposte.net
www.unssf.org

LES DEVOIRS DE LA SAGE-FEMME

Le respect des règles professionnelles issues du Code de la santé publique et du Code de déontologie des sages-femmes s'impose à toutes les professionnelles inscrites au tableau de l'Ordre.

Responsabilité, indépendance, secret professionnel sont les principes essentiels sur lesquels l'exercice de la profession de sage-femme repose.

La sage-femme est personnellement responsable des actes professionnels qu'elle est habilitée à effectuer.

La loi du 4 mars 2002, impose aux sages-femmes exerçant à titre libéral, une obligation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

DÉMARCHES D'INSTALLATION

Les formalités nécessaires à l'enregistrement du diplôme et à l'activité professionnelle se font auprès du Conseil National de l'Ordre des sages-femmes.

QU'EST-CE QU'UN VÉTÉINAIRE ?

Le vétérinaire est un professionnel de la santé de haut niveau, spécialiste de l'animal quelles qu'en soient les formes d'élevage et d'utilisation, et qui est amené à assumer des fonctions extrêmement diversifiées :

- Il prévient et soigne les maladies des animaux de compagnie et d'élevage en milieu urbain ou rural ;
- Il est également impliqué dans les productions animales ainsi que dans la qualité et la sécurité des denrées qui en sont issues :

Il intervient dans l'optimisation des conduites d'élevage, la protection animale, la prévention des risques sanitaires et alimentaires ou encore la gestion des crises sanitaires (ex : fièvre aphteuse, encéphalopathie spongiforme bovine...).

ORGANISATION DE LA PROFESSION

L'Ordre National des vétérinaires regroupe tous les vétérinaires exerçant la profession sur le territoire français quel que soit leur mode d'exercice. Pour remplir sa mission, l'Ordre est doté d'une compétence administrative (organisation des élections, établissement et tenue du Tableau, examen de la déontologie des contrats...), disciplinaire lui permettant de sanctionner les manquements au Code de Déontologie, réglementaire et sociale.

Ordre National des Vétérinaires
34, rue Bréguet
75011 Paris
Tél. : 01 53 36 16 00
Fax : 01 53 36 16 01

La défense des intérêts de la profession, quant à elle, est notamment assurée par :

Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral (SNVEL)
10, Place Léon Blum
75011 Paris
Tél. : 01 44 93 30 00
Fax : 01 44 93 30 24
contact@snvel.fr.

LES DEVOIRS DU VÉTÉRINAIRE

Le respect des règles professionnelles issues du Code de Déontologie vétérinaire du 15 mars 2015 (respect de l'animal, secret professionnel sauf en cas de maladie contagieuse...), s'impose à toute personne exerçant la profession de vétérinaire.

Les vétérinaires sont responsables de leurs actes vis-à-vis de leurs clients et doivent souscrire à une assurance responsabilité civile professionnelle.

DÉMARCHES D'INSTALLATION

- Tout vétérinaire désirant exercer sa profession doit, au préalable, s'inscrire auprès du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans le ressort duquel il établit son domicile professionnel administratif.
- Pour exercer en libéral, le professionnel devra se déclarer, au plus tard dans les huit jours suivant le début de l'exercice de l'activité, auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent.

LA FORMATION INITIALE DU VÉTÉINAIRE

Face à des enjeux professionnels aussi variés, la formation du vétérinaire doit être à la fois scientifique, technique, clinique et humaine.

Le Diplôme d'Etat de Docteur Vétérinaire, nécessaire à l'exercice de la profession, s'acquiert dans les quatre Ecoles Nationales Vétérinaires (ENV) de Lyon, Maisons-Alfort, Nantes et Toulouse. L'accès à ces ENV s'effectue à partir de quatre types de concours très sélectifs.

- Le concours A recrute après un baccalauréat scientifique ou deux années de classe préparatoire BCPST et TB ;

Quatre autres voies d'accès sont également possibles, des concours spécifiques réservés aux titulaires de certains diplômes donnent directement accès au second cycle des études vétérinaires :

- Le concours B recrute après une L3 sciences et technologies, mention science de la vie ;
- Le concours C, accessible après certains DUT, BTSA ou BTS ;
- Le concours D, sur dossier, réservé aux chirurgiens-dentistes, médecins et pharmaciens ;
- Le concours E.

Les études (Sous réserve des dispositions définitives de la réforme des études vétérinaires encore à l'étude) d'une durée de quatre ou cinq ans suivant le niveau des candidats lors de leur entrée à l'ENV, se déroulent ensuite en trois cycles :

- Le premier cycle est principalement axé sur l'acquisition de connaissances scientifiques (biologie, physique, chimie) utiles à l'enseignement vétérinaire ultérieurement dispensé. La première année de ce premier cycle de deux ans peut être poursuivie au sein d'une classe préparatoire spécifique ;
- Le deuxième cycle d'une durée de trois ans porte sur la formation théorique, pratique et clinique de médecine vétérinaire et est sanctionné par le Diplôme d'Etudes Fondamentales Vétérinaires (DEFV) ;
- Enfin, le troisième cycle dure de un à quatre ans selon la voie choisie :
 - La voie professionnelle, avec la préparation en un an de la thèse de doctorat vétérinaire, indispensable à l'exercice professionnel, ou d'un diplôme de spécialisation : le Certificat d'Etudes Approfondies Vétérinaires (CEAV), ou en trois ans d'un Diplôme d'Etudes Spécialisées Vétérinaires (DESV) qui, seul, donne droit au titre de vétérinaire spécialisé. Au cours de ces spécialisations, les étudiants soutiennent leur thèse de doctorat.
 - La voie des études doctorales, en préparant en un an un Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) et en quatre ans un doctorat.

ECOLES NATIONALES VÉTÉRINAIRES**VetAgroSup**

1, ave Bourgelat
69280 Marcy l'Etoile
Tél. : 04 78 87 25 25
Fax : 04 78 87 82 62

ENV Maison-Alfort

7, ave du Général de Gaulle
94704 Maison-Alfort
Tél. : 01 43 96 71 00
Fax : 01 43 96 71 25

ONIRIS

Atlanpôle la Chantrerie
BP 40706
44307 Nantes Cedex 3
Tél. : 02 40 68 77 77
Fax : 02 40 68 77 78

ENV Toulouse

23, Chemin des Capelles
31300 Toulouse
Tél. : 05 61 19 38 00
Fax : 05 61 19 38 18

ADMINISTRATEUR ET MANDATAIRE JUDICIAIRE AU REDRESSEMENT ET À LA LIQUIDATION DES ENTREPRISES

QU'EST CE QU'UN ADMINISTRATEUR ET UN MANDATAIRE JUDICIAIRE

Les anciennes professions d'administrateur judiciaire et de syndic de faillite ont été remplacées en 1985 par deux nouvelles professions : administrateur et mandataire judiciaire :

- L'administrateur judiciaire est le conseiller des entreprises en difficulté, il a pour mission de surveiller, d'assister ou de représenter le chef d'entreprise en cas de difficulté quelconque de l'entreprise et de redressement judiciaire. Il établit le bilan économique et social de l'entreprise, recherche une solution pour assurer la survie de celle-ci et propose au tribunal sa continuation, sa cession à un tiers ou sa liquidation. L'administrateur peut aussi exercer des missions de mandataire ad hoc, ou de conciliateur, chargé, dans le cadre des procédures de prévention des difficultés des entre-

prises, de favoriser le redressement d'une entreprise, notamment par la conclusion d'un accord entre le débiteur et ses créanciers. Hors de toute intervention des tribunaux, particuliers et professionnels peuvent également le consulter, en qualité d'expert, et obtenir des conseils en matière de succession, de gestion d'une société ou de prévention des risques.

- Le mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises prend le relais lorsque les solutions proposées sont insuffisantes pour rétablir la situation financière de l'entreprise. Il est chargé de représenter les créanciers et de procéder, le cas échéant, à la liquidation de l'entreprise si celle-ci n'est pas en mesure de continuer son activité.

Mandatés et contrôlés par les tribunaux et le Ministère public, ces professionnels exercent une profession libérale très réglementée.

ORGANISATION DE LA PROFESSION

La représentation de la profession est notamment assurée par :
Institut Français des Praticiens des Procédures Collectives (IFFPC)
110 Rue de la Boétie - 75008 PARIS

Tél. : 01 44 50 15 60

Email : ifppc@ifppc.fr

Site internet : www.ifppc.fr

Organisation professionnelle représentative aux sens des lois du 5 mars 2014 et du 8 août 2016.

LES DEVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR ET DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Les administrateurs et les mandataires judiciaires ont tenus d'accomplir la mission dont ils sont investis dans les conditions déterminées par le tribunal qui les a nommé.

Ils sont soumis à des règles professionnelles et déontologiques très strictes qu'ils prêtent serment de respecter dès qu'ils accèdent à la profession.

Ils sont personnellement responsables à l'égard du mandant et des tiers des fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions.

Afin de permettre l'indemnisation des dommages causés par fautes ou négligences, ils doivent être obligatoirement adhérents à la Caisse Nationale de Garantie qui assure leur responsabilité civile professionnelle.

DÉMARCHES D'INSTALLATION

Avant d'exercer leurs fonctions, les administrateurs et les mandataires judiciaires doivent être inscrits sur une liste établie par une commission nationale dépendant du Ministère de la Justice.

Après leur prestation de serment, les professionnels souhaitant s'installer disposent d'un délai de huit jours pour s'immatriculer auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent.

ADMINISTRATEUR ET MANDATAIRE JUDICIAIRE AU REDRESSEMENT ET À LA LIQUIDATION DES ENTREPRISES

LA FORMATION INITIALE DE L'ADMINISTRATEUR ET DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

L'accès à ces professions passe par trois étapes :

- le candidat doit être titulaire au minimum d'un master M1 en droit, économie ou gestion, ou d'un diplôme équivalent. En pratique, beaucoup de candidats sont diplômés de grandes écoles de commerce dans la mesure où ces professions imposent des connaissances de haut niveau en sciences économiques et gestion ;
- il doit ensuite accomplir un stage professionnel de trois ans, obligatoirement rémunéré, dans l'étude d'un maître de stage exerçant la profession ;
- Enfin, à l'issue du stage, il doit passer un examen professionnel d'aptitude, extrêmement sélectif, auquel nul ne peut se présenter plus de trois fois.

Le Conseil National des administrateurs et mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises (CNAJMJ) est chargé de la formation des stagiaires, de l'organisation matérielle et de la mise en œuvre des stages, ainsi que des examens professionnels.

ORGANISATION DE LA PROFESSION

Le Conseil National des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises (CNAJMJ) est également chargé d'assurer la défense des intérêts collectifs de ces professions. Il lui incombe, en outre, de veiller au respect des obligations, et de rendre compte de l'accomplissement de ses missions dans un rapport qu'il dresse chaque année au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

CNAJMJ
6, bd des Capucines
75009 paris
Tél. : 01 42 61 7 7 44
Fax : 01 42 61 06 21
cnaismj@wanadoo.fr

La défense des intérêts de la profession d'administrateur judiciaire est également assurée par l'Association Syndicale Professionnelle d'Administrateurs judiciaires (ASPAJ) et l'Institut Français des Praticiens des Procédures Collectives (IFPPC)

ASPAJ
1, Quai de Corse
75004 Paris
Tél. : 01 43 29 38 62
Fax : 01 43 25 36 30

IFPPC
4, rue de la Paix
75002 Paris
Tél. : 01 44 50 15 60
Fax : 01 44 50 18 31
ifppc@wanadoo.fr

QU'EST-CE QU'UN AVOCAT ?

L'avocat est un professionnel qui exerce une profession réglementée.

C'est un auxiliaire de justice qui assiste, défend et représente ses clients devant toutes les juridictions quelle que soit leur nature. Il conseille, rédige des actes, négocie, transige, prévient les difficultés, favorise l'arbitrage et la médiation. Il est le conseil des individus, des entreprises, des collectivités et des administrations. Par son secret professionnel, il est le confident nécessaire de ses clients. Il assiste et conseille les plus démunis, par le biais de l'aide juridique et juridictionnelle.

Il peut être généraliste et/ou spécialiste.

ORGANISATION DE LA PROFESSION

La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.

Les avocats sont regroupés en barreaux établis auprès de chaque tribunal de grande instance.

Chaque barreau est administré par un conseil de l'ordre présidé par un bâtonnier.

La défense des intérêts de la profession est assurée par les organismes syndicaux, dont :

Association Française des
Avocats Conseils d'Entreprises
(ACE)
114, ave de Wagram
75017 Paris
Tél. : 01 47 66 30 07

Confédération Nationale
des Avocats (CNA)
15, rue Soufflot
75005 Paris
Tél. : 01 43 54 65 48

Fédération Nationale
des Unions de Jeunes Avocats
(FNUJA)
www.fnuja.com
E-mail : info@fnuja.com

Syndicat des Avocats de France
(SAF)
34, rue Saint Lazare
75009 Paris
Tél. : 01 42 82 01 26

LA FORMATION INITIALE DE L'AVOCAT

- Etre titulaire d'un master M1 de droit ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent.

La plupart des étudiants poursuivent leurs études par une (ou plusieurs) année(s) universitaire(s) supplémentaire(s) pour obtenir un diplôme de compétence particulière, de type master M2, DJCE...

- Réussir l'examen d'entrée à l'un des Centres Régionaux de Formation Professionnelle des Avocats, institué auprès de chaque cour d'appel. Cet examen ne peut être tenté que 3 fois.
- Obtenir le Certificat d'Aptitude à la Profession d'avocat.

La formation dans un Centre régional s'organise selon 3 modules d'une durée totale de dix-huit mois :

- six mois d'enseignement portant notamment sur le statut, la déontologie et les aspects pratiques de l'exercice de la profession d'avocat ;
- six mois consacrés à la réalisation d'un Projet Pédagogique Individuel ;
- six mois de stage en cabinet d'avocats.

A l'issue de ces trois périodes et après l'obtention du CAPA, les élèves avocats sont inscrits, après avoir prêté serment, au Tableau du barreau de leur choix, et peuvent exercer la profession d'avocat.

LES DEVOIRS DE L'AVOCAT

L'avocat est soumis à des règles professionnelles et déontologiques.

Il prête serment de les respecter dès qu'il accède à la profession.

L'avocat :

- est tenu au secret professionnel,
- a un devoir de confidentialité,
- a un devoir d'information,

Les avocats sont obligatoirement couverts par une assurance qui couvre leur responsabilité civile professionnelle.

DÉMARCHES D'INSTALLATION

Une fois inscrit au barreau de l'ordre des avocats, le professionnel dispose d'un délai de huit jours pour s'immatriculer auprès du Centre des Entreprises compétent.

En chiffres

au 01/01/2016

63 923 avocats recensés
sur l'ensemble du territoire.

Le Barreau de Paris concentre à lui seul
42% de l'effectif total avec
27 008 avocats.

53,51% sont des femmes

En 2014, le revenu moyen : **75 630 €**

Source CNB

www.unapl.fr

COMMISSAIRE-PRISEUR JUDICIAIRE

QU'EST-CE QU'UN COMMISSAIRE-PRISEUR JUDICIAIRE ?

Depuis la réforme de juillet 2000, il existe 2 statuts de commissaires-priseurs selon qu'ils s'occupent de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (activité devenue commerciale), ou de ventes judiciaires.

Les commissaires-priseurs judiciaires, sont des officiers ministériels chargés de procéder aux ventes de biens meubles aux enchères publiques prescrites par la loi ou par décision de justice, ainsi qu'aux prises correspondantes.

ORGANISATION DE LA PROFESSION

Les commissaires-priseurs judiciaires sont regroupés en 9 compagnies régionales ou chambres de discipline, ayant pour mission de veiller au respect des lois et règlements, d'arbitrer les différends professionnels et de vérifier la comptabilité des études.

La profession est représentée auprès du ministère de la justice par la Chambre Nationale des commissaires-priseurs judiciaires.

Chambre Nationale des Commissaires-Preurs Judiciaires
13, rue de la Grange Batelière
75009 Paris
Tél. 01 47 70 89 33
Fax 01 48 00 06 83
cncpj@commissaires-priseurs.com
www.commissaires-priseurs.com

LA FORMATION INITIALE DU COMMISSAIRE-PRISEUR JUDICIAIRE

La formation est ouverte aux titulaires d'un double cursus universitaire de niveau minimum licence L2 et L3 en droit et en histoire de l'art, ou en archéologie, ou en arts appliqués.

Ensuite, 4 étapes sont à franchir :

- un examen d'accès au stage comprenant une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission. Nul ne peut se présenter plus de 3 fois à cet examen.
- un stage rémunéré de 2 ans, dont 18 mois dans une société de vente volontaires et 6 mois dans une étude de commissaire-priseur judiciaire, comportant à la fois des enseignements pratiques et théoriques.
- le stage est sanctionné par un Certificat de bon accomplissement de stage, passage obligatoire pour accéder à l'examen judiciaire et qui permet d'être habilité à diriger les ventes volontaires.
- enfin, un examen d'aptitude à la profession de commissaire-priseur judiciaire comprenant 3 épreuves orales portant sur des matières juridiques, la réglementation de la profession et la pratique des ventes.

Seul le rachat d'un office ou de parts d'une Société Civile Professionnelle permet au commissaire-priseur judiciaire de s'installer après avoir été nommé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

LES DEVOIRS DU COMMISSAIRE-PRISEUR JUDICIAIRE

Les commissaires-priseurs judiciaires doivent respecter les lois et règlements ainsi que les obligations mises à leur charge par la chambre de discipline dont ils dépendent.

Ils sont civilement responsables en raison des fautes commises à l'occasion des ventes.

DÉMARCHES D'INSTALLATION

Les commissaires-priseurs judiciaires sont nommés par le Garde des Sceaux.

Ils doivent prêter serment devant le Tribunal de Grande Instance dans le mois suivant leur nomination.

Les SCP disposent d'un délai de 15 jours pour s'immatriculer auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent.

GREFFIER DE TRIBUNAL DE COMMERCE

QU'EST-CE QU'UN GREFFIER DE TRIBUNAL DE COMMERCE ?

Le greffier de tribunal de commerce, professionnel libéral, est un officier public et ministériel dont le statut est défini par l'article L. 741-1 du Code de Commerce.

Le greffier, membre du tribunal de commerce dont il fait partie intégrante, remplit des attributions juridictionnelles de plusieurs ordres :

- Des attributions juridictionnelles au profit des justiciables et du tribunal : assistance des juges, conservation des actes et des archives, authentification et délivrance des copies des décisions.
- Des attributions juridictionnelles à caractère économique au profit des entreprises : tenue et contrôle des formalités au Registre du Commerce et des Sociétés, conservation et publicité des sûretés mobilières et diffusion de l'information juridique et financière sur les entreprises.

ORGANISATION DE LA PROFESSION

La profession est représentée par le Conseil National des Greffiers et Tribunaux de Commerce (CNGTC), créé par la loi du 9 juillet 1991.

Composé d'élus parmi les greffiers, le CNGTC est investi de quatre missions principales : représentation, information, contrôle et formation.

CONTACT

Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce (CNGTC)
29 rue Danielle Casanova
75001 PARIS
Tél : 01 42 97 47 00 / Fax : 01 42 97 47 55
Email : contact@cngtc.fr
Site internet : www.cngtc.fr

LES DEVOIRS DU GREFFIER DE TRIBUNAL DE COMMERCE

En tant qu'officier public et ministériel, le greffier est soumis à des règles professionnelles et déontologiques très strictes qui garantissent la sécurité et la fiabilité des informations qu'il détient.

Les greffiers sont soumis à des inspections quadriennales, occasionnelles et de l'Inspection Générale de la Justice (IGJ). Les greffiers sont la seule profession juridique à être soumis aux inspections de l'IGJ.

GREFFIER DE TRIBUNAL DE COMMERCE

LA FORMATION INITIALE DU GREFFIER DE TRIBUNAL DE COMMERCE

Peuvent être greffier de tribunal de commerce les titulaires d'un master 1 en droit (ou d'un diplôme reconnu équivalent), ayant accompli un stage d'une durée d'un an dans un greffe et après avoir passé avec succès l'examen d'aptitude comportant des épreuves écrites et orales, théoriques et pratiques, organisé par le Ministère de la Justice et le Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce.

Le titre de greffier des tribunaux de commerce est conféré par arrêté du Garde des Sceaux :

- Sur présentation du candidat par le titulaire de l'office, ou ses ayants droit lorsqu'il est décédé, ou
- Sur proposition d'une commission spéciale lorsque le candidat est nommé à un office vacant ou créé.

Le greffier peut être titulaire de l'office à titre individuel ou associé au sein d'une société titulaire de l'office. Dans ce cas, les associés exercent les fonctions de greffier au nom de la société.

Depuis 2012, la loi permet dorénavant d'exercer en qualité de greffier salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un greffe de tribunal de commerce. Officier public et ministériel, nommé également par le Garde des sceaux, le greffier salarié peut exercer toutes les missions du greffier titulaire, lequel reste en charge de l'assistance du président du tribunal de commerce.

Par ailleurs, les greffes recrutent à tous niveaux de compétences et de qualifications pour des postes aux exigences variées depuis l'opérateur de saisie jusqu'au greffier d'audience.

Une formation interne diplômante sur deux ans est organisée par le CNG.

DÉMARCHES D'INSTALLATION

Après sa prestation de serment, le professionnel qui souhaite s'installer dispose d'un délai de huit jours pour s'immatriculer auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent.

En chiffres

134 tribunaux de commerce
répartis sur l'ensemble
du territoire français

228 greffiers
et leurs 2000 collaborateurs

5 millions d'actes juridiques
traités chaque année pour
le compte des entreprises

80 000 mises à jour
quotidiennes des registres

HUISSIER DE JUSTICE

QU'EST-CE QU'UN HUISSIER DE JUSTICE ?

L'huissier de justice est un officier ministériel, titulaire d'une charge et qui exerce ses fonctions en vertu de l'investiture qui lui est conférée par le Garde des Sceaux.

L'huissier de justice a le monopole de trois activités principales :

- il est chargé de « signifier » les actes de procédure et les décisions de justice ;
- d'assurer l'exécution des décisions (saisies, expulsions) ; et
- de constater certains faits ou situations (constats).

LA FORMATION INITIALE DE L'HUISSIER DE JUSTICE

L'accès à une charge d'huissier de justice est réservée aux personnes titulaires d'un master M1 (ou d'un diplôme reconnu équivalent), ayant accompli un stage et subi avec succès un examen professionnel.

L'admission au stage résulte de l'inscription sur un registre tenu par la Chambre Départementale du ressort dans lequel l'intéressé accomplit son stage.

Le stage professionnel est d'une durée de deux ans et doit être accompli dans une étude d'huissier de justice. Au cours de ces deux années de stage, le futur huissier devra suivre l'enseignement obligatoire du DFS (département formation des stagiaires) sous le contrôle de la CNHJ (Chambre Nationale des Huissiers de Justice). Il lui est également recommandé de suivre en parallèle l'enseignement complémentaire de l'ENPEPP (Ecole Nationale de Procédure).

Le stage est suivi d'un examen d'aptitude professionnelle comportant des épreuves écrites et orales.

Le titre d'huissier de justice est conféré par arrêté du Garde des Sceaux :

- sur présentation du candidat par le titulaire de l'office, ou ses ayants droit lorsqu'il est décédé ou
- sur proposition d'une commission spéciale lorsque le candidat est nommé aux offices vacants ou créés.

Le jeune huissier devra prêter serment devant le Tribunal de Grande Instance de lieu de situation de l'étude dans le mois suivant la publication de l'arrêté de nomination.

ORGANISATION DE LA PROFESSION

La profession d'Huissier de Justice est représentée par la Chambre Nationale des Huissiers de Justice (CNHJ).

La CNHJ représente l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics, donne son avis sur les règlements intérieurs de chaque chambre, organise la formation continue des huissiers de justice, et règle les questions concernant le recrutement et les conditions de travail des clerks et des employés.

Il existe, par ailleurs, dans chaque département une chambre qui représente les huissiers au niveau départemental et qui est en outre l'organe disciplinaire des huissiers de justice.

Enfin, les chambres régionales établies dans le ressort de chaque cour d'appel ont notamment pour mission de concilier les différends entre les chambres départementales et les huissiers n'exerçant pas dans le même ressort.

Chambre nationale des Huissiers de justice
42/44, rue de Douai - 75009 Paris
Tél. : 01 49 70 12 90
www.huissier-justice.fr

La défense des intérêts de la profession est assurée par :

Union Nationale des Huissiers de Justice (UNHJ)
46, boulevard de la Tour Maubourg - 75007 Paris
Tél. : 01 44 11 31 50
www.unhj.fr

LES DEVOIRS DE L'HUISSIER DE JUSTICE

L'huissier de justice est tenu au secret professionnel.

Il a un devoir de moyen et non de résultat, mais est responsable de ses fautes dans l'exercice des ses activités.

Enfin, l'huissier de justice est soumis au contrôle du procureur de la République de son ressort.

DÉMARCHES D'INSTALLATION

Après sa prestation de serment, le professionnel qui souhaite s'installer dispose d'un délai de huit jours pour s'immatriculer auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent.

NOTAIRE

QU'EST-CE QU'UN NOTAIRE ?

C'est un officier public chargé de recevoir les actes auxquels les personnes doivent ou choisissent de donner la forme « authentique ». Les caractéristiques essentielles des « actes authentiques » établis par le notaire sont :

- La date certaine : l'acte notarié fait foi de sa date, sans qu'il soit besoin de l'enregistrer ou de le soumettre à une formalité particulière.
- La force probante : l'acte notarié fait foi de son contenu jusqu'à l'aboutissement d'une procédure d'inscription de faux.
- La force exécutoire : l'acte notarié a la force juridique d'une décision de justice ; il produit les mêmes effets qu'un jugement devenu définitif.

Le notaire appose sur ses actes le sceaux de la République qui lui est attribué à sa nomination et qui est brisé lorsqu'il cesse ses fonctions.

Le notaire exerce son activité en tant qu'entrepreneur libéral, il est donc responsable de la gestion de son entreprise.

ORGANISATION DE LA PROFESSION

Il existe dans chaque département, une chambre chargée d'établir les usages de la profession, de proposer et de prononcer des peines disciplinaires, de concilier les différends entre notaires, de vérifier la tenue de la comptabilité des études...

Au niveau régional, les Conseils régionaux ont pour mission de représenter les notaires du ressort de la cour d'appel où ils sont établis et de concilier les différends entre les chambres et les notaires.

Enfin, au niveau national, la profession de notaire est représentée par le Conseil Supérieur du Notariat (CSN).

Le CSN représente l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics et tranche les litiges existant entre les chambres.

Conseil Supérieur du Notariat
60, bd de la Tour Maubourg
75007 Paris
Tél. : 01 44 90 30 00

La défense des intérêts des professionnels est assurée par :

Syndicat National des Notaires
73, bd Malesherbes
75008 Paris
Tél. : 01 43 87 96 70
Fax : 01 43 87 12 37
secretariatsnn@orange.fr

LES DEVOIRS DU NOTAIRE

Le notaire doit recevoir les actes en respectant les règles précises qui lui sont imposées par la loi.

Il a un devoir de conseil très large qui consiste à informer objectivement les parties sur les conséquences juridiques et fiscales des actes et leur portée.

Il cherche, en outre, à concilier les parties en présence, de manière à éviter dans la mesure du possible un contentieux ultérieur.

Le notaire est tenu au secret professionnel et est responsable des conséquences dommageables de ses actes et conseils.

En cas de dommage causé par un notaire, les clients sont garantis à la fois par une assurance professionnelle obligatoire et par la Caisse de Garantie des Notaires.

Le notaire doit conserver l'original des actes (la minute) pendant au moins 75 ans avant de les transmettre aux archives publiques.

NOTAIRE

LA FORMATION INITIALE DU NOTAIRE

Le titulaire d'un master M1 désirant accéder aux fonctions de notaire a le choix entre 2 formations coordonnées par le CNEPN (Centre National d'Enseignement Professionnel Notarial) :

- La voie professionnelle consiste à passer par un Centre Régional de Formation Professionnelle Notariale (CRFPN), accessible sur concours, et qui délivre en 1 an le « diplôme d'aptitude à la fonction de notaire ».

Puis, après 2 ans de stage en office et une « participation effective et assidue » aux séminaires du centre, le futur notaire obtient le « Certificat de fin de stage » qui lui permettra de présenter requête à la chancellerie pour nomination.

- La voie universitaire consiste à obtenir un master M2, puis à passer le « diplôme supérieur de notariat » (DSN), qui se prépare en 2 ans en alternance dans un centre de formation et en office.

Centre National d'Enseignement Professionnel Notarial
35, rue du Général Foy
75008 Paris
Tél. : 01 43 87 44 07

Les professionnels du droit peuvent également accéder, sous certaines conditions, aux fonctions de notaire.

DÉMARCHES D'INSTALLATION

Après l'obtention de l'un des diplômes permettant l'accès aux fonctions de notaire, et après avoir accompli le stage de futur notaire, le professionnel qui souhaite s'installer peut :

- soit acquérir un office notarial individuel ;
- soit acheter des parts d'une société professionnelle ;
- soit se porter candidat à un office créé.

Après avoir effectué ce choix, et après enquête de moralité et contrôle du prix et des capacités financières du professionnel par la chancellerie, ce dernier est nommé par arrêté du garde des Sceaux, et devra prêter serment devant le Tribunal de Grande Instance et devant la Chambre des Notaires du lieu de situation de l'office.

Le professionnel, dispose ensuite d'un délai de 8 jours pour s'immatriculer auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent.

AGENT COMMERCIAL

QU'EST-CE QU'UN AGENT COMMERCIAL ?

Selon l'article 1 de la loi n°91-593 (art. L.134-1 à L.134-17 Code de Commerce) du 25 juin 1991 relative aux rapports entre les agents et leurs mandants,

« l'agent commercial est un mandataire qui, à titre de profession indépendante, sans être lié par un contrat de louage de services, est chargé de façon permanente de négocier et, éventuellement, de conclure des contrats de vente, d'achat, de location ou de prestation de services, au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels, de commerçants ou d'autres agents commerciaux. Il peut être une personne physique ou une personne morale ».

Plus concrètement,

- Il dirige une agence commerciale qui est une entreprise indépendante ;
- Il est une force de vente externalisée sans lien de subordination avec l'entreprise cliente ;
- Il agit en qualité de mandataire pour le compte de plusieurs mandants, c'est un prestataire de services de vente ;
- Il est rémunéré à la commission sur les produits et services qu'il vend ;
- Il peut recruter des collaborateurs...

Force de vente, compétence, connaissance pointue de la clientèle et d'un secteur d'activité, d'un produit ou d'un service, organisation, telles sont les qualités essentielles d'un agent commercial.

LA FORMATION INITIALE DE L'AGENT COMMERCIAL

Cette activité est généralement accessible à partir de formations de niveaux Bac à Bac + 4, le plus souvent dans le domaine commercial, acquises par la voie initiale ou continue.

Une expérience de quelques années dans le domaine de la vente paraît indispensable.

Cette expérience permettra au professionnel de développer une certaine expertise commerciale, de développer un réseau et de se spécialiser dans un marché ou une filière.

ORGANISATION DE LA PROFESSION

La représentation et la défense des intérêts de la profession sont assurées par la Fédération Nationale des Agents Commerciaux (FNAC), qui, en liaison avec ses Chambres professionnelles régionales gère les actions syndicales.

F.N.A.C
La Maison de l'Agent Commercial
30, avenue de l'Opéra
75002 Paris
Tél. : 01 44 94 05 00
Fax : 01 44 94 05 10
fnac@comagent.com

LES DEVOIRS DE L'AGENT COMMERCIAL

Conformément aux articles 3 et 4 de la loi n°91-593 du 25 juin 1991 « *les rapports entre l'agent commercial et le mandant sont régis par une obligation de loyauté et un devoir réciproque d'information.*

L'agent commercial doit exécuter son mandat en bon professionnel ; le mandant doit mettre l'agent commercial en mesure d'exécuter son mandat ».

DÉMARCHES D'INSTALLATION

Pour obtenir une immatriculation au registre spécial des agents commerciaux, tenu par le greffe du tribunal de commerce du domicile, il faudra fournir un contrat d'agent commercial signé par le mandant et le mandataire.

Une fois ce premier contrat signé, le professionnel obtiendra son immatriculation.

Les agences commerciales « personne morale » devront également s'inscrire au Registre du Commerce et des Sociétés.

AGENT GÉNÉRAL D'ASSURANCE

QU'EST-CE QU'UN AGENT GÉNÉRAL D'ASSURANCE ?

L'agent général d'assurance est l'intermédiaire indispensable entre une ou plusieurs entreprises d'assurance qu'il représente en vertu d'un traité de nomination et la clientèle. Il satisfait les besoins de ses clients – particuliers, entreprises, commerces, artisans, professions libérales – en les conseillant sur leurs besoins de protection, dans le domaine des biens ou de la personne, et en leur proposant les produits d'assurances et de prévoyance les mieux adaptés dans la gamme proposée par la société ou les sociétés qu'il représente. Il organise le suivi de ses clients, encaisse les primes, gère leurs contrats et les accompagne en cas de sinistres jusqu'au versement des indemnités.

C'est un mandataire qui exerce une profession indépendante, régie par le décret du 15 octobre 1996 et la convention agéa/FFSA du 16 avril 1996, ainsi que les accords contractuels signés par chaque syndicat professionnel avec l'entreprise d'assurances mandante. Il perçoit des commissions sur la vente et la gestion des contrats qu'il réalise, complétées par un intérêt lié aux résultats de son agence.

La ou les entreprises d'assurance qu'il représente lui apportent leur logistique et leur puissance financière, mais l'agent général est avant tout un chef d'entreprise, autonome, confronté à une forte concurrence, responsable de son agence, inséré dans le tissu économique local,

qui doit pour réussir posséder des compétences et connaissances dans les domaines patrimonial, financier ainsi que managérial.

Lors de son entrée en fonction, l'agent général investit financièrement en achetant son portefeuille de contrats d'assurance.

ORGANISATION DE LA PROFESSION

agéa, Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurance, représente la profession au niveau national et européen. Elle défend les intérêts des agents généraux d'assurance et ceux de ses adhérents tant au niveau national qu'europpéen.

AGÉA regroupe 14 Syndicats de sociétés, 21 Chambres régionales et une centaine de Chambres locales. Chacune de ses structures a pour mission principale d'accompagner les agents généraux tout au long de leur activité professionnelle.

Fédération Nationale des Syndicats d'Agents Généraux
d'Assurance (agéa)
30, rue Olivier Noyer
75014 Paris
Tél. 01 70 98 48 00
Fax 01 55 02 14 20
www.agea.fr

LES DEVOIRS DE L'AGENT GÉNÉRAL D'ASSURANCE

L'agent général est l'un des intermédiaires autorisés par la loi à exercer une activité d'intermédiation en assurance. Il doit respecter un certain nombre d'obligations d'information des clients et formaliser par écrit les raisons qui motivent son conseil.

Outre la condition de capacité professionnelle, l'agent général doit respecter une condition d'honorabilité et est immatriculé sur le registre de l'ORIAS (l'organisme chargé de la tenue du registre des intermédiaires en assurance).

Par ailleurs, il doit souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Caisse de garantie des professionnels de l'assurance (CGPA)

46, rue Cardinet - BP 646
75826 Paris cedex 17
Tél. 01 44 01 00 80
Fax 01 47 63 67 81

DÉMARCHES D'INSTALLATION

Pour s'installer, le futur professionnel devra, dès sa nomination, effectuer les déclarations relatives à la nouvelle activité, auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent.

AGENT GÉNÉRAL D'ASSURANCE

LA FORMATION INITIALE DE L'AGENT GÉNÉRAL D'ASSURANCE

Différentes formations commerciales, économiques, ou juridiques et diplômes d'état permettent d'accéder à ce métier. Une expérience professionnelle d'un niveau équivalent permet également de l'exercer puisque plus de 90 % des agents généraux ont exercé un autre métier avant leur entrée dans la profession. Pour moitié, ils viennent d'un autre secteur de l'assurance.

Mais surtout, un agent général d'assurance est nommé par la compagnie avec laquelle il s'engage pour la reprise d'une agence déterminée. Pour exercer, il signe un mandat ou traité de nomination avec l'entreprise mandante. En pratique, le traité de nomination n'est signé qu'à l'issue d'un stage de formation initiale au moins égal à 600 heures, qui porte sur les produits, la fiscalité, l'informatique, la vente et le management et qui lui donne la capacité professionnelle pour exercer la profession.

Pour en savoir plus, vous pouvez contacter :

Fédération Nationale des Syndicats d'Agents Généraux d'Assurances
(agéa)
30, rue Olivier Noyer
75014 Paris
Tél. 01 70 98 48 00
Fax 01 55 02 14 20
www.agea.fr

Fédération Française des sociétés d'assurances (FFSA)
26, bd Haussmann
75311 Paris cedex 09
Tél. 01 42 47 90 00
www.ffa.fr

En chiffres

12 050 Agents généraux
d'Assurances

15 % de femmes

23 300 collaborateurs salariés

Autour de **500** nouveaux
Agents Généraux d'assurances
sont nommés chaque année

www.unapl.fr

ARCHITECTE D'INTÉRIEUR

QU'EST-CE QU'UN ARCHITECTE D'INTÉRIEUR ?

Polyvalent, l'architecte d'intérieur est un concepteur et un maître d'œuvre.

Il élabore son projet sous forme d'esquisse en fonction d'un programme fourni par son client qui en définit les contraintes et les objectifs budgétaires, techniques, calendaires et esthétiques.

Ses propositions doivent intégrer les cadres réglementaires imposés par, la sécurité incendie, l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ou encore les réglementations thermiques issue du Grenelle de l'environnement.

Des esquisses jusqu'au chantier, son projet franchit plusieurs étapes de définition de plus en plus précises jusqu'à la planification et la coordination de travaux.

L'architecte d'intérieur conçoit les espaces, assure la direction du chantier et assiste son client pour engager les marchés et réceptionner les ouvrages.

ORGANISATION DE LA PROFESSION

Le CFAI, association loi 1901, forte d'environ 1000 membres, s'est donné pour objectif d'organiser la profession sur la base de deux fondamentaux :

- La reconnaissance de compétences individuelle
- Le suivi des enseignements.

Il développe aujourd'hui l'image de la profession à travers sa présence sur des salons internationaux ou régionaux, son dialogue permanent avec les institutions publics et privés.

Il fédère la profession à travers, notamment, une charte de déontologie, un règlement intérieur, la mise en ligne de contrats-types, le conseil aux jeunes professionnels, la newsletter, etc.

C'est aujourd'hui un label.

Chaque année le CFAI édite la liste officielle des architectes d'intérieur « certifiés compétents ». Cette liste est en ligne sur le site web de l'association.

CFAI
5, rue Saint-Anastase - 75003 Paris
Tél. : 01 40 27 91 24
Site internet : www.cfai.fr

LA FORMATION INITIALE DE L'ARCHITECTE D'INTÉRIEUR

La profession d'architecte d'intérieur n'est pas réglementée. Il est cependant indispensable d'être solidement formé car les responsabilités engagées dans l'exercice du métier sont lourdes.

Le Conseil Français des Architectes d'Intérieur a signé une charte de l'enseignement avec le Ministère de la Culture en 1996. Cette charte définit notamment la durée des études à 5 années post-bac.

Les écoles qui adhèrent au CFAI ont fait l'objet d'une reconnaissance au regard de l'application de cette charte dans leurs cursus de formation. Des membres du CFAI participent régulièrement aux jurys de leurs diplômes validant l'adéquation de la formation aux exigences de l'exercice professionnel.

L'ARCHITECTE D'INTÉRIEUR ET SON EXERCICE PROFESSIONNEL

L'architecte d'intérieur exerce sous le code d'activité européen 7111 Z (activités d'architecture)

Son mode d'exercice à titre individuel ou en société est un exercice libéral.

Il a l'obligation d'être assuré en responsabilité civile, garanties biennales et décennales. La vocation de l'architecte d'intérieur est de participer à tout ce qui concerne l'acte de créer et d'aménager les espaces intérieurs tels qu'ils sont définis au troisième alinéa de l'article 4 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.

ARCHITECTE

QU'EST-CE QU'UN ARCHITECTE ?

La vocation de l'architecte est de participer à tout ce qui relève de l'aménagement de l'espace et plus particulièrement de l'acte de bâtir.

L'architecte intervient sur la construction, la réhabilitation, l'adaptation des paysages, des édifices publics ou agricoles, des immeubles ou maisons d'habitation. Son concours est en principe obligatoire pour l'établissement du projet architectural faisant l'objet d'une demande de permis de construire.

L'architecte répond aux attentes de chaque usager en veillant au respect de l'intérêt collectif.

LA FORMATION INITIALE DE L'ARCHITECTE

Le diplôme d'Etat est délivré par l'une des 20 écoles d'architecture qui dépendent du ministère de la culture.

Les études durent désormais 5 ans minimum, avec :

- un premier cycle d'études générales de 3 ans conduisant à un diplôme d'études en architecture (licence) ;
- un second cycle d'études de 2 ans conduisant à un diplôme d'Etat d'architecte (Master),

et, selon les cas

- Un cycle d'études conduisant soit à une habilitation (1 an) à l'exercice de la maîtrise d'oeuvre en nom propre ou à un diplôme de spécialisation ou encore à un diplôme d'approfondissement en architecture (2 ans) ;

et/ou

- Un troisième cycle d'études sur 3 ans conduisant à un doctorat en architecture.

ORGANISATION DE LA PROFESSION

La profession d'architecte est une profession libérale et indépendante.

L'Ordre des Architectes regroupe les 30 000 architectes et agréés en architecture remplissant les conditions fixées par la loi pour exercer leur profession : diplôme, déontologie, assurance, droits civils...

L'Ordre des architectes se compose de 26 Conseils régionaux et d'un Conseil National. C'est auprès du Conseil régional que l'architecte doit s'inscrire pour exercer sa profession et porter le titre.

Conseil National de l'Ordre des Architectes
Tour Maine Montparnasse
33, avenue du Maine
75015 Paris
Tél. : 01 56 58 67 00

Ordre des Architectes du Conseil Régional d'Ile de France
Les Récollets
148, rue du Faubourg Saint-Martin
75010 Paris
Tél. : 01 53 26 10 60
croaif@architectes-idf.org

La défense des intérêts de la profession est notamment assurée par :

Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes
29, bd Raspail
75007 Paris
Tél. : 01 45 44 58 45
Fax : 01 45 44 93 68
www.unsfa.com
contact@unsfa.com

LES DEVOIRS DE L'ARCHITECTE

Comme toutes les professions réglementées, les architectes obéissent à un Code des devoirs professionnels. Le manquement à ces règles peut constituer une faute professionnelle susceptible de sanctions disciplinaires.

L'architecte doit être assuré dès le début de son exercice professionnel pour toute mission, y compris une simple mission de conseil (même gratuite), celle-ci pouvant être génératrice de responsabilité.

En chiffres en 2015

29 689 architectes
inscrits à l'Ordre
27% sont des femmes

Revenu net moyen : **34 237 €** (2014)

Source : CNOA

www.unapl.fr

CONSEIL-EXPERT FINANCIER

QU'EST-CE QU'UN CONSEIL-EXPERT FINANCIER ?

L'activité du conseil et expert financier recouvre le champ des missions liées aux opérations économiques et financières réalisées par une personne morale ou une personne physique à l'attention de chefs d'entreprises ou de particuliers.

Les missions du conseil-expert financier indépendant sont multiples :

- Conseil en gestion de patrimoine,
- Conseil en rapprochement cession et transmission des entreprises,
- Valorisation d'entreprise
- Recherche de financement (projet, équipement, stock, poste client, ...)
- Etudes, assistance opérationnelle, expertise en matière financière, arbitrage, médiation,
- Diagnostic du fonds de roulement, de la structure du bilan et de la trésorerie, audit économique,
- Ingénierie et planification financière

LA FORMATION INITIALE DU CONSEIL-EXPERT FINANCIER

Un Conseil-Expert Financier est un professionnel du droit, de l'économie et de la finance, qualifiés et expérimenté.

Instaurés ou complétés par la loi de sécurité financière n°2003-706 du 1^{er} août 2003 et la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, différents statuts réglementaires ou habilitations ont été mis en place pour encadrer certains de ces métiers du Conseil et de l'expertise financière : le Conseiller en Investissements Financiers (CIF), l'Intermédiaire en Opération de Banque et en Service de Paiement (IOBSP), le Courtier en Assurance, l'Agent Immobilier, la Compétence Juridique Appropriée (CJA), le Démarchage bancaire et financier.

Ces professionnels sont soumis à des exigences de formation initiale et continue.

La CNCEF a mis en place l'Académie des Experts Financiers, premier pas vers la vie professionnelle, liée aux métiers de la gestion de patrimoine.

LES DEVOIRS DU CONSEIL-EXPERT FINANCIER

Le devoir de conseil est au cœur de toutes les activités réglementées qui régissent le métier de Conseil Expert Financier

Le Conseil-Expert Financier doit respecter les obligations suivantes :

- se comporter avec loyauté et agir avec équité au mieux des intérêts de ses clients,
- exercer son activité, dans les limites autorisées par ses statuts, avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent au mieux des intérêts de ses clients, afin de leur proposer une offre de services adaptée et proportionnée à leurs besoins et à leurs objectifs,
- être doté des ressources et procédures nécessaires pour mener à bien ses activités et mettre en œuvre ces ressources et procédures avec un souci d'efficacité,
- s'enquérir auprès de ses clients ou de ses clients potentiels, avant de formuler un conseil, de leurs connaissances et de leur expérience en matière d'investissement, ainsi que de leur situation financière et de leurs objectifs d'investissement, pour pouvoir leur recommander les opérations, instruments et services adaptés à leur situation.

Toutes les informations, y compris à caractère promotionnel, adressées par un Conseil Expert Financier doivent présenter un caractère exact, clair et non trompeur.

CONSEIL-EXPERT FINANCIER

ORGANISATION DE LA PROFESSION DE CONSEIL-EXPERT FINANCIER

Malgré l'absence de réglementation globale, ces professionnels sont pour partie régulés une forme d'autorégulation basée :

- D'une part sur l'existence d'associations professionnelles représentatives et reconnues et d'autre part sur des formations universitaires et des démarches de normalisation ;
- D'autre part, l'Autorité des marchés financiers et l'Autorité de contrôle prudentiel qui exercent un contrôle sur l'activité d'intermédiation des CGP et plus récemment le Conseil National de la Transaction et de la Gestion Immobilières (CNTGI) pour la partie « immobilier ».

CONTACTS

Chambre Nationale des Conseils Experts Financiers - CNCEF

103 Boulevard Haussmann - 75008 PARIS

T : 01 56 26 06 01 - contact@cncef.org

Compagnie des Conseils et Experts Financiers - CCEF

20 Rue de l'Arcade - 75008 PARIS

T : 01 44 94 27 70 - contact@ccef.ne

DÉMARCHES D'INSTALLATION DU CONSEIL-EXPERT FINANCIER

- Réflexion, typologie d'installation et adéquation « homme/projet » ;
- Etude de marché ;
- Audit qualitatif ;
- Audit financier et évaluation ;
- Statut juridique fiscal et social ;
- Plan de financement et prévisionnel ;
- Business plan ;
- Financement.

La réussite d'une première installation réside plus que jamais dans sa préparation et suppose de prendre le temps nécessaire à la réflexion, à l'analyse préalable de son projet et à la mise en place d'une méthodologie rigoureuse pour son lancement.

En chiffres

La profession compte
environ **4000** cabinets

www.unapl.fr

CONSERVATEUR-RESTAURATEUR

QU'EST-CE QU'UN CONSERVATEUR-RESTAURATEUR ?

Le conservateur-restaurateur est un professionnel qui a pour mission de préserver, conserver et restaurer les biens culturels matériels au bénéfice des générations présentes et futures. Il contribue à la compréhension et à la mise en valeur des biens culturels, dans le respect de leur signification esthétique, sociale et historique et de leur intégrité physique. Le conservateur-restaurateur se distingue d'autres professionnels (artistes ou artisans) par sa formation spécifique en conservation-restauration, et par l'objectif poursuivi, qui n'est pas de créer de nouveaux objets, ni de les réparer en vue de leur utilisation fonctionnelle.

Le conservateur-restaurateur a pour mission l'examen diagnostique, les traitements de

conservation et de restauration du bien culturel et la documentation de ces interventions. Il est aussi compétent pour développer des programmes et des études de conservation-restauration, apporter conseil et assistance technique pour la conservation-restauration des biens culturels, fournir des rapports techniques, conduire des recherches relatives à la conservation-restauration.

La conservation-restauration se situe aux confluences de l'art, de la technique et de la science. C'est pourquoi le conservateur-restaurateur doit posséder une solide culture en histoire de l'art et en histoire des techniques, et maîtriser un certain nombre de notions de physique et de chimie. Enfin, il doit savoir faire preuve de sensibilité esthétique.

LES DEVOIRS DU CONSERVATEUR-RESTAURATEUR

Le code d'éthique promu par la F.F.C.R. et par les associations membres de l'E.C.C.O. (<http://www.ecco-eu.org/about-e.c.c.o./professional-guidelines.html>) énonce les principes, devoirs et obligations que tout conservateur-restaurateur s'efforcera de respecter dans l'exercice de sa profession.

Ils consistent notamment dans la transparence des méthodes et des produits utilisés, la documentation des interventions, le respect de l'histoire de l'objet et la concertation avec son propriétaire ou responsable juridique.

DÉMARCHES D'INSTALLATION

Les démarches se font auprès de l'URSSAF intervenant ici en tant que centre de formalité des entreprises. La F.F.C.R. recommande aux jeunes diplômés qui souhaitent exercer leur activité en tant que professionnel libéral d'opter pour le code NAF 72.20.Z avec la dénomination d'activité suivante : « conservation-restauration des biens culturels ».

CONSERVATEUR-RESTAURATEUR

LA FORMATION INITIALE DU CONSERVATEUR-RESTAURATEUR

Quatre formations délivrent un diplôme sanctionnant la fin d'un cycle de cinq années d'études supérieures spécialisées en conservation-restauration (master II ou équivalent) :

- L'Université Paris I - Panthéon-Sorbonne délivre un master professionnel en conservation-restauration de biens culturels ;
- L'institut national du Patrimoine (INP) délivre un diplôme de restaurateur du patrimoine qui confère au grade de master à ses titulaires ;
- L'École supérieure d'Art d'Avignon (ESAA) délivre un diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP), option Art, mention conservation-restauration ;
- L'École supérieure des beaux-arts de Tours (ESBAT) délivre un diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) en conservation-restauration d'œuvres sculptées.

Depuis la loi du 4 janvier 2002, la possession de l'un de ces diplômes est requise pour exercer la conservation-restauration sur les objets appartenant aux collections des Musées de France (voir décret 2011-217 du 25 février 2011 pour l'énoncé des cas particuliers).

ORGANISATION DE LA PROFESSION

Créée en 1992 par sept associations de conservateurs-restaurateurs, la Fédération Française des Associations de conservateurs-restaurateurs (F.F.A.C.R.) a modifié ses statuts pour devenir, en 1996, la Fédération Française des conservateurs-restaurateurs (F.F.C.R.), puis en 2010, Fédération Française des professionnels de la conservation-restauration, tout en gardant son ancien acronyme.

Cofondatrice de l'European Confederation of conservators-restorers' organizations (E.C.C.O.), la F.F.C.R. a pris une part active à la rédaction des Règles professionnelles (formation, code d'éthique et formation) adoptées au plan européen par les conservateurs-restaurateurs.

Plus récemment, elle a participé au travail de définition des compétences requises pour exercer l'activité de conservation-restauration, dans le cadre de l'European Qualification Framework (EQF), dispositif élaboré par la Commission européenne.

Fédération Française des professionnels
de la conservation-restauration (F.F.C.R.)
Siège social : 60, rue Greneta, 75002 Paris
Secrétariat : FFCR (boîte aux lettres Blind)
21 rue d'Annam 75020 Paris
Tél : 06 95 20 25 02
www.ffcr.fr



DÉTECTIVE

QU'EST-CE QU'UN DÉTECTIVE - AGENT DE RECHERCHES ?

L'activité de détective, dont l'intitulé officiel est « agent de recherches privées », est une profession libérale réglementée -loi n°83-629 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure- *« qui consiste pour une personne, à recueillir, même sans faire état de sa qualité ni révéler l'objet de sa mission, des informations ou renseignements destinés à des tiers, en vue de la défense de leurs intérêts ».*

Autrefois spécialisé dans les affaires de mœurs (adultère, divorce, recherche de personnes disparues...), le détective - agent de recherches intervient de plus en plus dans les enquêtes économiques : recherches sur la solvabilité et l'honorabilité commerciale de futurs partenaires, mise en évidence d'escroqueries aux assurances, d'espionnage industriel, de concurrence déloyale... Son savoir-faire et ses connaissances de plus en plus pointues en matière juridique, commerciale et fiscale, font de plus en plus l'objet de sollicitations de la part des entreprises, des officiers ministériels ou des avocats.

LES DEVOIRS DU DÉTECTIVE - AGENT DE RECHERCHES

Le détective - agent de recherches est entièrement responsable de ses actes professionnels et doit répondre de ses manquements au code de déontologie.

Il est fortement recommandé au professionnel de souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle.

LA FORMATION INITIALE DU DÉTECTIVE - AGENT DE RECHERCHES

Pour pouvoir exercer la profession, il faut désormais être titulaire d'un titre ou diplôme d'Etat inscrit au RNCP (Répertoire de la Certification Professionnelle).

Ces formations sont accessibles aux titulaires d'un bac + 2 ou équivalent. Il existe 2 diplômes d'Etat de détective-agent de recherches :

- La Licence professionnelle « Agent de Recherches Privées » délivrée par la faculté de VAUBAN à Nîmes.

Renseignements :

emmanuel.roux@unimes.fr ou www.unimes.fr

- Le Certificat de « Capacité d'Agent de Recherches » délivré par l'Institut de Formation des Agents de Recherches (IFAR).

IFAR - BP 148 - Montpellier Cedex 01 / Tél. 04 67 58 30 65

Site : formation.ifar@wanadoo.fr / Email : www.ifarinfo.com

Par ailleurs, pour pouvoir exercer l'activité, le futur professionnel devra remplir les conditions suivantes :

- être majeur ;
- de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- n'avoir encouru aucune condamnation, même inférieure à six mois.
- ne pas être inscrit sur les fichiers informatisés de police pour des faits contraires à l'honneur et à la probité.

ORGANISATION DE LA PROFESSION

Créé par les Organisations Professionnelles d'agents de recherches privées, l'Observatoire des Détectives Français (O.D.F) est l'organisme représentatif de la profession. Il a pour but de recenser l'ensemble des professionnels en activité exerçant la profession selon les règles définies par la loi, de faire respecter un Code de Déontologie Nationale et de délivrer une carte d'identité professionnelle unifiée pour l'ensemble des détectives français L'O.D.F accomplit sa mission par l'intermédiaire d'une commission d'arbitrage.

Observatoire des Détectives Français
Maison des Professions Libérales
Parc du Millénaire - 285 rue Alfred Nobel - 34000 MONTPELLIER
observatoire-des-detectives-francais@wanadoo.fr

La défense des intérêts de la profession, quant à elle, est notamment assurée par la Confédération Nationale des Détectives et Enquêteurs Professionnels (CNDEP), qui regroupe la majorité des associations et syndicats de la profession.

CNDEP
12, rue Ledru Rollin - BP 148 - 34003 Montpellier
Tél. 04 67 58 23 65 / Fax 04 67 58 56 57
info@cndep.org / cndep@wanadoo.fr / www.cndep.org

DÉMARCHES D'INSTALLATION

- Le futur professionnel est tenu de déclarer son activité auprès de la préfecture du département du lieu d'installation pour obtenir un agrément avant de commencer son activité.
- L'activité de détective agent de recherches est reconnue profession libérale par la loi n°83-629 du 18 mars 2003.
- Pour exercer en libéral, il devra se déclarer, au plus tard dans les huit jours suivant le début de l'activité, au Centre de Formalités des Entreprises compétent.

ÉCONOMISTE

QU'EST-CE QU'UN ÉCONOMISTE ?

Spécialiste des coûts pour les opérations de construction ou de rénovation, l'Economiste prescrit, quantifie, estime les ouvrages.

Le savoir-faire de l'Economiste s'appuie sur des méthodes d'analyse éprouvées, des bibliothèques de données et son expérience du terrain. Fort de sa maîtrise des contraintes économiques et techniques du projet, l'Economiste possède une vraie vision transversale de l'opération à mener. A l'écoute de chacun, il peut concilier la conception, les choix techniques et le budget, tout en anticipant les difficultés de réalisation.

Ses missions :

- Prestations fondamentales (prescription, réalisation de métrés et vérification, ingénierie économique et financière) ;
- Missions d'accompagnement (assistance à la maîtrise d'ouvrage, assistance à l'entreprise) ;
- Missions complémentaires (OPC, SPS, audit et valorisation du patrimoine, programmation des opérations de maintenance, management des projets...).

LA FORMATION INITIALE DE L'ÉCONOMISTE

Des filières complètes de formation professionnelle initiale ont été créées et couvrent :

Le Bac professionnel qui permet d'intégrer la vie active en tant que contrôleur de travaux, adjoint de chef de chantier ou, en bureau d'études, en tant qu'adjoint du chef de projet ou aide coordinateur de travaux.

Le BTS Etudes et Economie de la Construction (EEC) qui rend le jeune professionnel capable d'estimer des

ORGANISATION DE LA PROFESSION

Acteur reconnu dans la filière Bâtiment, l'Untec (Union Nationale des Economistes de la Construction) représente, défend et valorise les intérêts de la profession auprès des pouvoirs publics et des donneurs d'ordres.

Ecoutée et étendue, l'Untec entretient des relations actives dans tous les cercles de décision qui concernent la profession. Elle fait partie de groupes de travail, participe aux concertations, adhère à des organisations interprofessionnelles, s'engage dans des projets nationaux et européens. Elle exprime le point de vue concret de l'économie de la construction.

Untec

8 avenue Percier - 75008 PARIS / Tél. 01.45.63.30.41

Email : untec@untec.com / Site Web : www.untec.com

L'OPQTECC est depuis toujours le seul organisme de qualification représentatif des économistes de la construction et des programmistes. Elle propose des qualifications et des certifications spécifiques à la profession.

41 bis, boulevard de La Tour Maubourg - 75007 - Paris

Tél. : 01 45 56 92 67 / Courriel : secretariat@opqtecc.org

www.opqtecc.org

projets simples et de gérer le suivi économique de leur exécution.

La Licence professionnelle qui prépare à la gestion d'opérations complexes. Les diplômés acquièrent rapidement une autonomie qui les rend aptes à prendre des responsabilités dans l'exercice de leur métier.

Le Master, pour les professionnels qui se destinent à assumer la responsabilité de missions élargies.

DÉMARCHES D'INSTALLATION

Pour exercer son activité à titre libéral, le futur professionnel doit se déclarer, au plus tard dans les huit jours suivant le début de l'exercice de l'activité auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) compétent.

Souscrire une assurance professionnelle en adéquation avec ses missions.

ENSEIGNANT

QU'EST-CE QU'UN ENSEIGNANT ?

Un enseignant est une personne qui transmet le savoir et qui assure, plus généralement au sein d'un établissement public ou privé, la transmission des connaissances en vue d'accéder soit à un diplôme, soit à une formation générale ou technique.

Ce sont des instituteurs, des professeurs des écoles, des professeurs de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement supérieur.

En France, l'enseignement peut être dispensé soit dans des écoles ou universités publiques, soit encore dans des établissements ou universités privés, soit dans des établissements du premier et du second degré ayant conclu un contrat avec l'Etat (synthétiquement, le contrat représente l'aide financière apportée par l'Etat à certains établissements privés).

LA FORMATION INITIALE DE L'ENSEIGNANT

Dans tous les cas, le métier d'enseignant est le même et les critères de qualification (généralement à partir de Bac + 2) sont, à peu de choses près, équivalents.

L'enseignant peut exercer son activité à plusieurs niveaux :

- Enseignement pré-élémentaire (avant l'âge de 6 ans correspondant à la scolarité obligatoire) ;
- Enseignement primaire (instituteurs - institutrices, professeurs des écoles) ;
- Enseignement secondaire des 1^{er} et 2^d cycles jusqu'au Baccalauréat ;
- Enseignement Post-Bac général, technique ou professionnel ;
- Enseignement supérieur.

ORGANISATION DE LA PROFESSION

Celle-ci est représentée par la Fédération Nationale de l'Enseignement Privé Laïque (FNEPL) qui réunit les établissements privés non liés à l'Etat par contrat.

FNEPL
24, rue d'Aumale
75009 Paris
Tel : 01 40 23 03 36
www.fnepl.com

Les adhérents sont soumis à un code de déontologie et à une charte de qualité, conditions obligatoires d'adhésion.

Outre la défense des droits, des intérêts matériels et moraux de ses membres, la Fédération recherche, applique et propage des moyens et méthodes d'éducation et d'enseignement.

A cet effet, certains de ses établissements se sont spécialisés dans le rattrapage et le soutien scolaire ou enseignent suivant des méthodes pédagogiques éprouvées (écoles Montessori), d'autres sont ouverts aux enfants intellectuellement précoces. D'autres encore, préparent au brevet d'Etat et au baccalauréat, certains assurent la formation des professions paramédicales (ostéopathes, préparation aux concours d'entrée aux écoles d'infirmières, de kinésithérapeutes...), aux métiers du cinéma et de l'audiovisuel, de l'hôtellerie, du tourisme et aux BTS du secteur tertiaire.

Cette énumération donnée à titre d'exemple est non exhaustive.

LES DEVOIRS DE L'ENSEIGNANT

En France, l'enseignement est régi par des lois et des textes réunis dans le CODE DE L'ÉDUCATION (Édité notamment par les « journaux officiels »).

DÉMARCHES D'INSTALLATION

L'enseignant peut exercer sa profession à titre indépendant ou en qualité de salarié.

EXPERT-COMPTABLE

QU'EST-CE QU'UN EXPERT-COMPTABLE ?

L'Expert-Comptable est le conseiller privilégié du chef d'entreprise. Au-delà de ses missions de nature comptable, l'Expert-Comptable réalise de nombreuses missions de conseil et d'assistance à toutes les étapes de la vie de l'entreprise.

L'EXPERT-COMPTABLE, LE PROFESSIONNEL SUR LEQUEL VOUS POUVEZ COMPTER !

De l'établissement des comptes annuels au conseil en matière de gestion, de droit des affaires, de droit fiscal, de droit social, ou encore de conseil à l'export, l'expert-comptable est le conseiller du chef d'entreprise. Afin d'exercer sa profession, l'expert-comptable doit obligatoirement être inscrit au Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, après avoir prêté serment. Il est également soumis à une déontologie rigoureuse. L'expert-comptable intervient en appui à toutes les étapes de la vie des entreprises et dans tous les secteurs de l'économie. Véritable coach du chef d'entreprise, il le conseille et l'assiste dans ses choix stratégiques et dans leur mise en œuvre opérationnelle.

LA FORMATION INITIALE DE L'EXPERT-COMPTABLE

La filière classique de préparation à l'expertise comptable vient d'être modernisée. Plus attractive, plus souple et « euro-compatible », cette nouvelle filière s'organise en trois étapes chacune sanctionnée par un diplôme :

- le diplôme de comptabilité et de gestion, DCG, (niveau licence) ;
- le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion, DSCG, (niveau master) ;
- le diplôme d'expertise comptable accessible aux titulaires du DSCG et après une pratique professionnelle de trois années (stage d'expertise comptable).

De nombreux diplômes, tels que le BTS CGO, le DUT GEA, le master CCA (comptabilité contrôle audit), le diplôme de l'INTEC, les diplômes délivrés par les écoles de commerce offrent des dispenses d'épreuves à différents niveaux.

A chaque étape correspondent des métiers en entreprise, en cabinet d'expertise comptable ou d'audit.

Le stage professionnel de trois ans est un véritable emploi. L'expert-comptable stagiaire est rémunéré.

ORGANISATION DE LA PROFESSION

Les professionnels habilités à exercer la profession d'expert-comptable sont regroupés au sein de l'Ordre des experts-comptables. L'Ordre est représenté par le Conseil Supérieur, dont le siège est à Paris, et par 22 Conseils Régionaux.

Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables
153, rue de Courcelles - 75817 Paris cedex 17
Tél. : 01 44 15 60 00 / Fax : 01 44 15 90 05
www.futureexpert.com
csoec@cs.experts-comptables.org

La défense des intérêts des professionnels est notamment assurée par :

Experts-Comptables et Commissaires aux comptes de France (ECF)
51, rue d'Amsterdam - 75008 Paris
Tél. : 01 47 42 08 60 / Fax : 01 47 42 37 43
contact@e-c-f.fr
www.e-c-f.fr

Institut Français des Experts-Comptables et des Commissaires aux Comptes (IFEC)
139, rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 Paris
Tél. : 01 42 56 49 67 / Fax : 01 42 25 52 61
www.ifec.fr

Association nationale des experts-comptables stagiaires (ANECS)
92 rue de Rivoli - 75004 Paris
Tél. : 01 42 72 73 72
www.anecs.org
contact@anecs.org

LE CADRE D'INTERVENTION DE L'EXPERT-COMPTABLE

L'expert-comptable a une obligation de moyens et non de résultat. Son devoir est d'exécuter la mission qui lui est confiée avec toute la compétence et le soin que l'on est en droit d'attendre d'un professionnel normalement éclairé et diligent.

Sa responsabilité ne peut être mise en cause que s'il a commis une faute dans l'exercice de ses fonctions et qu'il existe un lien de causalité directe entre la faute commise et le préjudice subi.

L'expert-comptable est assuré pour garantir ses clients en cas de faute.

DÉMARCHES D'INSTALLATION

Une fois inscrit en qualité d'expert-comptable (titre professionnel) auprès du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables dont il dépend, le professionnel dispose d'un délai de huit jours pour s'immatriculer auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent (URSSAF).

EXPERT EN AUTOMOBILE

QU'EST-CE QU'UN EXPERT EN AUTOMOBILE ?

L'expert en automobile est un professionnel qui intervient dans le domaine de l'assurance automobile pour évaluer les dommages subis par un véhicule à moteur après un sinistre. Il agit aussi en matière de litige de l'automobile sur des questions qui touchent à la responsabilité du réparateur en cas de malfaçon ou de non façon à l'occasion des travaux effectués sur un véhicule ou encore à la garantie du vendeur si des désordres rendent le véhicule vendu inutilisable.

Ce professionnel expertise également les véhicules d'occasion permettant de déterminer la valeur du véhicule sur le marché automobile.

L'autre fonction associée à l'expert en automobile relève du domaine de la sécurité routière. Depuis 1986, l'État a délégué à ce professionnel des missions de service public : suite à un dommage grave causé à un véhicule, il décide si ledit véhicule après sa réparation est apte à circuler sans danger.

ORGANISATION DE LA PROFESSION

Le ministère des transports est chargé d'établir la liste des experts en automobile habilités à exercer la profession en France.

Le contrôle de la profession dépend également du ministère des transports qui possède la compétence disciplinaire.

La défense des intérêts de la profession est assurée par :

ANEA – Alliance Nationale des Experts en Automobile
41 rue des Plantes, 75014 PARIS
Tel : 01 45 40 40 40 / Fax : 01 45 40 40 50
Mail : anea@anea.fr

LA FORMATION INITIALE DE L'EXPERT EN AUTOMOBILE

Pour devenir expert en automobile sur le territoire français, il faut être titulaire du diplôme d'expert en automobile (DEA) délivré par le ministère de l'éducation nationale. L'examen conduisant à la délivrance de ce diplôme comporte 3 unités de contrôle :

- **Unité A** : Épreuves d'enseignement général (culture générale et expression, mathématiques, sciences physiques)
- **Unité B** : Épreuves d'enseignement technologique (analyse des systèmes et contrôles des performances)
- **Unité C** : Épreuves professionnelles (expertise d'un véhicule, analyse et contrôle des véhicules et procédures « véhicule gravement endommagés », connaissances juridiques liées à la profession d'expert en automobile)

Pour pouvoir se présenter à l'examen, il faut avoir un diplôme de niveau IV (Baccalauréat général, technologique ou professionnel) reconnu par l'Éducation Nationale. Il est conseillé d'avoir suivi une formation de niveau Bac + 2, de type BTS dans le domaine de l'automobile pour la préparation des unités de contrôle A et B. Certains diplômes autorisent cependant une dispense ou une validation des acquis pour ces unités (plus d'information sur :

http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=61279).

Aucune dispense n'existe pour l'unité de contrôle C. Il est nécessaire d'avoir obtenu les unités A et B (ou une dispense) et de justifier d'une expérience professionnelle dans la réparation automobile (3 ans ramenés à 1 année pour les titulaires de certains diplômes relatifs à la réparation automobile). Il faut en plus justifier de 2 ans de pratique de l'expertise automobile au 1^{er} octobre de l'année de passage de l'unité C.

LES DEVOIRS DE L'EXPERT

L'expertise en automobile en France est une profession reconnue et réglementée par le Code de la route. L'expert en automobile doit faire l'objet de qualités individuelles comme la probité et aussi accomplir sa mission en toute indépendance, objectivité et impartialité. Il n'est pas subordonné, dans ses conclusions techniques, à la personne dont il a reçu mission.

La loi dresse une liste d'activités et/ou fonctions comme l'assurance et les professions de l'automobile qui sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'expert en automobile.

L'expert en automobile doit adresser une copie de son rapport au propriétaire du véhicule.

L'expert en automobile est tenu à une obligation générale de réserve et de discrétion.

Les experts en automobile sont obligatoirement couverts par une assurance de responsabilité civile professionnelle.

DÉMARCHES D'INSTALLATION

Une fois inscrit sur la liste nationale des experts en automobile via le ministère des transports, le praticien devra se faire immatriculer auprès du Centre des Formalités des Entreprises compétent s'il souhaite s'établir.

En chiffres

L'expertise automobile compte
5 000 salariés pour **500** cabinets.

3,5 à 4 millions de véhicules
endommagés sont expertisés
chaque année pour une indemnisation
des conséquences matérielles
des sinistres auto évaluées à
10 milliards d'euros/an.

www.unapl.fr

FORMATEUR

QU'EST-CE QU'UN FORMATEUR ?

Un formateur est un pédagogue, mais aussi de plus en plus un « accompagnant-conseil » sur l'ensemble des problématiques de management et transformation stratégique des organisations et donc des compétences permettant, facilitant ou accompagnant l'acquisition de compétences soit généralistes, soit spécialisées à un public d'adultes dans le cadre de la formation professionnelle continue. L'andragogie est la méthode de formation spécifique à l'adulte : communication, transmission de connaissances, outils, techniques pédagogiques, et ce, au travers d'un des 7 métiers de la formation : formateur, animateur, conseiller formation, conseiller pédagogique, ingénieur de formation, tuteur, coach.

Alliant apports théoriques à des exercices ou cas pratiques, le Formateur fait acquérir des sciences, des idées ou des concepts à un public souvent hétérogène : salariés, employés, collaborateurs, cadres, chefs d'entreprise ou dirigeants d'institutions.

Les spécialités et les thématiques de formation sont innombrables et touchent tous les domaines de connaissances ; de nombreux formateurs ont une expertise de très haut niveau et dans un seul domaine.

ORGANISATION DE LA PROFESSION

Les formateurs sont très majoritairement des professionnels Libéraux indépendants ou des gérants de petite société (EURL, SARL...). Ils interviennent directement auprès de leurs clients ou parfois, en tant que formateur occasionnel, prestataire voire salarié d'autres organismes de formation, centre ou école, ou universités. Un nombre croissant de formateurs commencent leur activité indépendante comme « auto-entrepreneurs » et assument simultanément des missions de conseils. Ils possèdent souvent plusieurs formes de statuts d'activités selon leurs interlocuteurs en restant des « experts autonomes »

Les formations peuvent se réaliser au sein des entreprises (stages Intra), soit dans des locaux à cet effet (Centre de Formation), soit des lieux d'accueil adéquats – hôtel, résidence hôtelière, centre d'affaires – (stages Inter-entreprises). Certains formateurs passent également par le statut original de « salariés portés ».

La Loi du 27 mars 2014 et le Décret Qualité du 30 juin 2015 fixent les conditions d'exercice du métier pour tous les formateurs, qu'ils soient intervenants directs ou sous-traitants.

LA FORMATION INITIALE DU FORMATEUR

Les critères de qualification sont équivalents à Bac + 2/3. Les formations de formateur pour adultes les plus fréquentes se suivent soit au travers d'un cursus universitaire (licence de formateur, licence en ressources humaines), soit par l'acquisition (via la formation ou la VAE) du Titre professionnel de « Formateur d'Adulte » du Ministère du Travail (préparé par l'AFPA et un certain nombre de Centres agréés) (Formation de Formateur), soit au travers d'un Certificat de Qualification Professionnelle de Formateur. L'évolution du métier renforçant fortement le lien formation et conseil, la connaissance et la pratique des règles déontologiques et des normes de consulting s'avère un atout évident et fortement valorisable

Très souvent, deviens formateur celui ou celle ayant acquis une solide expérience professionnelle et qui possède de grandes facilités, voire compétences en techniques relationnelles (communication, prise de parole en public, animation et gestion de groupe...).

De très nombreux parcours professionnels atypiques font aboutir, entre 6 et 10 ans après être entré dans la vie active, à une posture de formateur.

CONTACTS

La Chambre Syndicale des Formateurs et des Consultants (CSFC) est la première organisation professionnelle et syndicale des formateurs indépendants. Créée en 1982, la fédération des CSFC, implantée sur les principales régions françaises, fait la promotion des métiers de la formation, contribue à la professionnalisation du plus grand nombre, communique sur les évolutions du secteur d'activité et défend en tant qu'organisation professionnelle et syndicale, ses adhérents et les intérêts généraux de la profession auprès des pouvoirs publics. Elle siège à l'AFNOR (tant dans les aspects Formation, que Conseil et Services) et au sein des instances de l'UNAPL et du FIF-PL.

Fédération des CSFC
Maison des P.L - 46, bd de La Tour Maubourg - 75007 PARIS
www.csfc-federation.org
infos@csfc-federation.org

LES DEVOIRS DU FORMATEUR

Les formateurs partagent en commun, la même vision : Proposer une offre de service et de prestation intellectuelle, avec une obligation de moyens, dans une relation humaine et de proximité, et respectueux d'un double engagement, une charte de déontologie et une charte de qualité professionnelle.

DÉMARCHES D'INSTALLATION

Le formateur s'installant en libéral doit se déclarer au plus tard dans les huit jours suivant le début d'exercice de l'activité auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE).

Mais de plus, un organisme de formation doit obtenir auprès de la DIRECCTE un numéro de déclaration d'activité (de formation) en déposant un dossier très exigeant (qualification, compétences, expériences, références...) et attribué pour une année.

Un bilan pédagogique et financier est obligatoire chaque année et renouvelle la possibilité d'exercer l'activité.

En chiffres

82 200 organismes de formation
dont **15 500** est l'activité principale
7 410 formateurs indépendants
représentent **47%** des OF
et plus de **500 millions** d'euros
de chiffre d'affaires

GÉOMÈTRE-EXPERT

QU'EST-CE QU'UN GÉOMÈTRE-EXPERT ?

Selon l'Article 1 de la Loi du 7 mai 1946, « le géomètre-expert est un technicien exerçant une profession libérale qui, en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle :

1° Réalise les études et les travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers et, à ce titre, lève et dresse, à toutes échelles et sous quelque forme que ce soit, les plans et documents topographiques concernant la définition des droits attachés à la propriété foncière, tels que les plans de division, de partage, de vente et d'échange des biens fonciers, les plans de bornage ou de délimitation de la propriété foncière ;

2° Réalise les études, les documents topographiques, techniques et d'information géographique dans le cadre des missions publiques ou privées d'aménagement du territoire, procède à toutes opérations techniques ou études sur l'évaluation, la gestion ou l'aménagement des biens fonciers. »

Plus généralement, véritable expert de la propriété et du cadre de vie, le géomètre-expert intervient auprès des particuliers, des Elus et des Professionnels en matière d'urbanisme, d'aménagement rural, de topographie, de copropriété, d'immobilier, d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre.

Le géomètre-expert est le partenaire naturel des professionnels de l'immobilier (notaires, administrateurs de biens, investisseurs, promoteurs...) et des élus locaux (Maires, collectivités locales...).

De la copropriété à la gestion du bâtiment, de l'aménagement à la mise en conformité, en milieu rural ou urbain, pour les donneurs d'ordre publics ou privés, il apporte :

- Ses compétences juridiques spécifiques,
- Ses capacités techniques pointues dans les domaines de la mesure et de l'information géographique,
- Ses qualités humaines et sa connaissance du terrain.
- La transversalité de ses connaissances et compétences, tant en matière technique que juridique.

Auditeur et médiateur, le géomètre-expert contribue à la prévention des litiges.

Expert de proximité imprégné des usages locaux, le géomètre-expert définit, certifie, garantit les limites et superficies de propriété.

Le géomètre-expert allie technicité, capacité d'analyse et expérience pour certifier les superficies, opérer partages et répartitions, établir les relevés topographiques et levés d'architecture indispensables.

Spécialiste de la mesure et de l'implantation, il intervient dans les travaux du BTP et de l'industrie.

Il est seul compétent pour définir les limites de propriété et établir les plans délimitant les propriétés foncières.

LES DEVOIRS DU GÉOMÈTRE-EXPERT

Le géomètre-expert a un devoir de conseil. Il doit proposer, parmi les prestations qu'il peut offrir, celle qui répond le mieux au besoin du client. Le géomètre-expert est tenu en toutes circonstances de respecter les règles de l'honneur, de la probité et de l'éthique professionnelle. Il est soumis au secret professionnel. Il doit respecter les règles de l'art édictées par l'OGE.

Dans un souci de protection du client, il a une obligation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

DÉMARCHES D'INSTALLATION

Le géomètre-expert peut exercer à titre individuel ou en entreprise, elle-même inscrite à l'Ordre des Géomètres-Experts (SCP, Société d'Exercice Libéral, SARL ou SA).

Depuis 2012, le géomètre-expert peut être salarié au sein d'une entreprise.

GÉOMÈTRE-EXPERT

LA FORMATION INITIALE DU GÉOMÈTRE-EXPERT

DEUX VOIES

Le géomètre-expert peut être soit titulaire d'un diplôme d'ingénieur géomètre (cinq ans après un bac S) et avoir suivi un stage professionnel de deux ans, soit titulaire du diplôme de géomètre-expert foncier délivré par le Gouvernement (DPLG).

CURSUS SPÉCIALISÉS

Principales écoles d'ingénieurs géomètres, accessibles sur concours : l'ESGT (Ecole Supérieure des Géomètres et Topographes), l'INSA (Institut National des Sciences Appliquées) et l'ESTP (Ecole Supérieure des Travaux Publics). Il est possible également d'accéder à la profession en justifiant de plusieurs années de pratique professionnelle en cabinet ou en étant diplômé d'un master universitaire.

STAGE DE 2 ANS POUR LES INGENIEURS

Pour les ingénieurs, l'étudiant doit accomplir deux années de stage dans un cabinet de géomètre-expert, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre dont dépend le géomètre-expert maître de stage.

FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE

Huit jours annuels sont obligatoires pour que le professionnel géomètre-expert se tienne à jour des évolutions juridiques et techniques et apporter toute l'expertise nécessaire au client.

ORGANISATION DE LA PROFESSION

Tout professionnel géomètre-expert doit impérativement être inscrit à l'Ordre des Géomètres-Experts (OGE). L'OGE représente la profession auprès des pouvoirs publics et assure la mise en œuvre des directives, lois, décrets et arrêtés qui la régissent. Il veille à la discipline, au perfectionnement professionnel, au respect de la déontologie et des règles de l'art dans un objectif de protection du consommateur.

Les entreprises de géomètres-experts sont défendues par un syndicat, l'Union Nationale des géomètres-experts (UNGE). Le Syndicat conduit et organise les actions décidées par ses adhérents relatives à la défense et à la promotion de leurs intérêts économiques, juridiques et sociaux. Principal représentant patronal, il assure, avec les partenaires sociaux, la négociation paritaire et la formation. Il inscrit son action, au niveau national et européen, dans les contextes environnementaux, technologiques et culturels actuels

Union nationale des géomètres-experts
c/o Certex - 31 rue du Rocher - 75008 Paris
Tel. : 01 45 61 18 08
Fax 01 45 61 18 25
e-mail: contact@unge.net
www.unge.net

En chiffres

1831 géomètres-experts

exercent partout sur le territoire français

1188 cabinets de géomètres-experts,
principalement de moins de 8 salariés en moyenne

11,6 % sont des femmes
(en augmentation constante)

73 % sont organisés en société

27% sont des cabinets individuels

Source : Site de l'Ordre des géomètres-experts

www.unapl.fr

GRAPHOLOGUE

QU'EST-CE QU'UN GRAPHOLOGUE ?

Le graphologue pratique des analyses ou expertises d'écriture qui permettent de cerner les aptitudes et le comportement d'un individu et mettre en évidence les traits essentiels de sa personnalité.

Il intervient essentiellement dans le secteur des ressources humaines pour des cabinets d'orientation ou des services de recrutement d'entreprises, et s'attache à apporter une vision à la fois globale et détaillée de la personnalité, en fonction de la demande ou des exigences concernant le poste à pourvoir.

Il intervient également dans le cadre d'analyses à titre privé, auprès d'adultes ou d'enfants, et leur permet de faire un point personnel pour mieux se connaître et pour être à même de faire certains choix de vie privée ou professionnelle.

LA FORMATION INITIALE DU GRAPHOLOGUE

La Société Française De Graphologie organise, dans le cadre de l'enseignement supérieur libre, la formation de graphologue. Celle-ci se déroule sur trois ans après le baccalauréat, et prépare au diplôme de la SFDG.

Société Française de Graphologie
5, rue Las Cases
75007 Paris
Tel. : 01 45 55 46 94
Fax : 01 47 53 06 58
sfgrapho@club-internet.fr

Pour continuer cette formation, Le Syndicat des Graphologues Professionnels de France dispense un enseignement supérieur à l'attention des graphologues diplômés de la SFDG.

Cette formation professionnelle d'une durée de deux ans est directement axée sur le monde de l'entreprise, sanctionnée par un examen et la soutenance d'un mémoire.

ORGANISATION DE LA PROFESSION

La défense des intérêts de la profession est (notamment) assurée par le Syndicat des Graphologues Professionnels de France (SGPF).

Syndicat des Graphologues Professionnels de France
3, Square Henri Delormel
75014 Paris
Tel. : 01 42 65 28 28
Fax : 01 42 65 28 29
grapho@ggcf.fr

LES DEVOIRS DU GRAPHOLOGUE

Le graphologue est soumis au secret professionnel et au respect du code de déontologie élaboré à l'instigation du SGPF et de la SFDG.

DÉMARCHES D'INSTALLATION

Pour exercer son activité à titre libéral, le futur professionnel doit se déclarer, au plus tard dans les huit jours suivant le début de l'exercice de l'activité, auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent.

GUIDE-CONFÉRENCIER

QU'EST-CE QU'UN GUIDE-CONFÉRENCIER ?

Le guide-conférencier est un historien de l'art et/ou d'autres disciplines qui conçoit et conduit des programmes de conférences et de visites guidées dans son domaine de compétence, c'est-à-dire le patrimoine culturel, touristique, naturel, scientifique, etc.

Son activité produit des oeuvres de l'esprit.

Il peut également assumer l'ensemble des prestations liées à l'accueil, à l'accompagnement, au guidage, à la programmation et à la gestion des visites, des circuits, des itinéraires ou des animations culturelles qu'il propose.

Il sait communiquer ses connaissances de manière savante, mais aussi sensible et vivante, en adaptant son propos à ses auditeurs. Il maîtrise obligatoirement au moins une langue étrangère.

Il fidélise des publics multiples, en proposant de manière régulière et soutenue des activités culturelles. Ses interlocuteurs sont variés : associations culturelles, agences de voyage, entreprises, personnes du champ social, personnes en situation de handicap, jeunes publics, particuliers.

Il maintient à jour ses connaissances et les développe en fonction de ses choix de sujets. Pour cela, il participe régulièrement aux formations continues proposées par ses organismes professionnels en partenariat avec les musées, monuments et sites, ou par toute autre institution.

LA FORMATION INITIALE DU GUIDE-CONFÉRENCIER

La profession de guide-conférencier est soumise à l'obtention d'une carte professionnelle délivrée en préfecture.

La carte professionnelle est délivrée aux personnes titulaires d'une certification précisée par arrêté des ministres respectivement chargés du tourisme, de la culture et de l'enseignement supérieur.

La carte professionnelle de guide-conférencier est délivrée :

- aux titulaires de la licence professionnelle de guide-conférencier
- aux titulaires d'un diplôme national de master ayant validé au cours de celui-ci trois unités d'enseignement sanctionnant leurs compétences dans le domaine de la médiation et de l'enseignement culturel

Leur carte professionnelle les autorise à intervenir dans les musées et sites culturels et patrimoniaux français et européens.

ORGANISATION DE LA PROFESSION

Les guides-conférenciers pratiquent leur activité soit comme travailleur indépendant en libéral, soit comme salarié (le plus souvent en CDD successifs de très courte durée), soit en mixte. Ils exercent à titre individuel, en association ou en société.

Deux organismes professionnels les représentent et défendent leurs intérêts :

Le Syndicat National des Guides-Conférenciers
<http://www.sng-c.org>
contact@sng-c.com

La Fédération Nationale des Guides, Interprètes et des Conférenciers
<http://www.fngic.fr>
contact@fngic.fr

Des associations professionnelles défendent plus précisément les intérêts de guides-conférenciers en fonction de leur spécialisation ou de leur installation géographique.

LES DEVOIRS DU GUIDE-CONFÉRENCIER

Le guide-conférencier s'engage dans sa pratique professionnelle à :

- aborder ses sujets de manière rigoureuse et impartiale afin d'assurer à ses publics les conditions d'une approche libre et plurielle
- avoir une attitude confraternelle
- adopter une conduite responsable de façon à préserver la réputation et à valoriser l'image de sa profession
- connaître, respecter et faire respecter les règlements intérieurs des musées, sites et monuments dans lesquels il intervient

Il est responsable de ses actes devant ses clients ; il lui est fortement conseillé de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle.

DÉMARCHES D'INSTALLATION

Après avoir obtenu sa licence professionnelle ou son master, le guide-conférencier peut retirer sa carte professionnelle auprès de la préfecture de son lieu de résidence.

Le guide-conférencier désirant s'installer en libéral doit s'immatriculer dans les huit jours suivant le début de son activité, auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent.

En chiffres

9 700 titulaires de la carte
professionnelle en 2014

www.unapl.fr

HYPNOTHÉRAPEUTE

QU'EST-CE QU'UN HYPNOTHÉRAPEUTE ?

L'hypnothérapeute est un praticien de la relation d'aide et un professionnel de l'accompagnement.

Ses fonctions principales sont :

- De permettre à la personne consultante de créer du changement et atteindre l'objectif qu'elle s'est fixée.
- D'aider la personne à entrer en contact avec ses ressources personnelles, mieux comprendre et mieux utiliser ses compétences.
- Accompagner la personne dans le développement de ses capacités personnelles d'adaptation et favoriser son autonomie.

Pour ce faire, hypnothérapeute utilise l'état dit de « conscience modifiée » ou « état hypnotique » qui permet d'accéder à un autre niveau de conscience dit « inconscient ». L'utilisation de l'état hypnotique a pour but d'amener conscient et inconscient à travailler ensemble pour déclencher les changements utiles, mobiliser des ressources intérieures, des potentialités susceptibles de conduire à la résolution du problème et aux changements désirés.

Il utilise l'hypnose, en séance individuelle ou en groupe, dans le respect de la déontologie et l'éthique de la profession.

L'Hypnothérapie ne peut répondre seule à certaine problématique ou pathologie. Il s'inscrit donc, dans un réseau de professionnel de la santé et du soin. Il est tenu au secret professionnel.

LES ACTIVITÉS DE L'HYPNOTHÉRAPEUTE PEUVENT ÊTRE :

- La pratique de l'hypnose thérapeutique
- L'enseignement de l'auto-hypnose.

L'exercice de l'Hypnothérapie peut être complémentaire à une spécialité initiale : psychologue, médecin, sage-femme, kinésithérapeute...

L'hypnothérapeute exerce principalement son métier en tant que profession libérale au sein de cabinets, seul ou en association avec d'autres professionnels libéraux.

Il peut également exercer au sein de maison de santé ou maison de soin, intégrer une équipe pluridisciplinaire médicale ou paramédicale, à la demande d'un service hospitalier ou d'une association.

LES DEVOIRS DE L'HYPNOTHÉRAPEUTE

- Il est tenu au secret professionnel ;
- A un devoir d'information et de conseil du patient dans le respect de la personne ;
- Doit se former tout au long de sa vie professionnelle pour préserver la qualité de ses consultations ;
- Doit souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle ;
- Exerce dans le respect des règles déontologiques, éthiques et professionnelles ;
- Doit participer à des supervisions/intervisions cliniques avec ses pairs.

DÉMARCHES D'INSTALLATION

La profession s'exerce dans un cadre Libéral rattaché au RSI-PL et à la CIPAV depuis le 1^{er} janvier 2016, le code NAF en est le 8690F.

Le SNH donne toutes les démarches administratives à remplir dans un guide de l'installation que le professionnel doit avoir effectuées avant toute activité.

www.unapl.fr

HYPNOTHÉRAPEUTE

LA FORMATION INITIALE DES HYPNOTHÉRAPEUTES

Il n'y a pas de diplôme d'État pour la profession, toutes les écoles médicales ou non sont sur une formation minimale requise de 150h en présentiel. Cependant la délivrance de la certification recommandée et pratiquée par les écoles reconnues est de 300h.

Les hypnothérapeutes adhérents du syndicat répondent à des exigences de 300h de formations.

Un dossier en vue d'obtenir la Certification professionnelle reconnue par l'État (TITRE RNCP) a été déposé au printemps 2016 en partenariat avec le SNH.

Cette certification est sur deux niveaux se déroulant sur 2 ans.

ORGANISATION DE LA PROFESSION D'HYPNOTHÉRAPEUTE

Le Syndicat National des Hypnothérapeutes est le représentant légal de la profession, à ce titre il est membre de L'UNAPL (Union Nationale des Professions Libérales) et du FIF-PL (Fonds Interprofessionnel de Formation des Professions Libérales) et gère la formation continue des Hypnothérapeutes.

Le SNH défend les droits et les prérogatives de la profession. Il est le partenaire et le relais avec les pouvoirs publics et autres instances représentatives. Il Œuvre à la reconnaissance officielle de la profession sur le plan national et européen. Il Renseigne et informe les adhérents sur les démarches administratives et autres interrogations professionnelles.

Dès sa création le SNH s'est doté d'une charte Éthique et d'un code de Déontologie, et travaille actuellement à l'élaboration d'une charte Qualité en accord avec la nouvelle législation européenne.

CONTACT SNH

Syndicat National des Hypnothérapeutes (SNH),
6 impasse Bernard Palissy 95310 Saint Ouen l'Aumône.
<http://www.snhypnose.org>
contact@snhypnose.org

En chiffres

Démographie

Les Hypnothérapeutes sont répartis relativement équitablement entre les deux sexes, avec une légère prédominance des femmes **(58%)**. La moyenne d'âge se situe à 46 ans. L'hypnothérapie est avant tout un métier de reconversion professionnelle.

Les Hypnothérapeutes, qui ne pratiquent que cette activité à plein temps sont estimés par le SNH, dans une enquête lancée en 2015 sur le recensement et l'étude la profession, à plus de

5000 praticiens, avec près de **200** installation annuelles.

www.unapl.fr

INTERPRÈTE DE CONFÉRENCE

QU'EST-CE QU'UN INTERPRÈTE DE CONFÉRENCE ?

Un interprète de conférence est un spécialiste de la communication orale auquel une formation spécialisée et une parfaite connaissance d'une ou plusieurs langues et cultures étrangères permettent de restituer un discours d'une technicité souvent élevée.

Il exerce sa profession dans les domaines les plus variés et dans les circonstances les plus diverses : dans le cadre de conférences internationales, de tête-à-tête entre deux personnalités, dans des entreprises privées ou lors de rencontres professionnelles ou diplomatiques, sa fonction étant d'établir la communication entre des personnes parlant des langues différentes.

Les deux grandes formes d'interprétation sont l'interprétation consécutive et l'interprétation simultanée.

- L'interprétation consécutive consiste à restituer à posteriori le discours d'origine ; durant le discours original, l'interprète prend des notes qui l'aideront à reproduire fidèlement et intégralement le discours dans l'autre langue.
- L'interprétation simultanée est réalisée à l'aide d'une installation audio appropriée.

LA FORMATION INITIALE DE L'INTERPRÈTE DE CONFÉRENCE

La majorité des interprètes de conférence accède à la profession après avoir obtenu un diplôme d'une grande école d'interprétation. L'examen d'accès y est réservé aux étudiants titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent, dans une matière qui n'est pas forcément liée aux langues (sciences économiques, droit...).

Le cursus s'étend sur 2 ou 3 ans, l'interprète aura ainsi atteint au minimum le niveau bac + 5 sanctionné par un Master en interprétation de conférence.

En France, les deux écoles les plus importantes qui forment des interprètes de conférence, sont :

- l'Ecole Supérieure d'Interprètes et de Traducteurs (ESIT) ;
- l'Institut Supérieur d'Interprétation et de Traduction de l'Institut Catholique de Paris (ISIT).

ESIT
Université de la Sorbonne Nouvelle
Paris III Centre Universitaire Dauphine
Place du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny
75116 Paris
Tél. : 01 44 05 42 05 / Fax : 01 44 05 41 43
esit@univ-paris3.fr

ISIT
21, rue d'Assas
75270 Paris cedex 06
Tél. : 01 42 22 33 16
Fax : 01 45 44 17 67
contact@isit.icp.fr

LES DEVOIRS DE L'INTERPRÈTE DE CONFÉRENCE

Comme toutes les professions libérales, l'interprète de conférence est responsable à l'égard de ses clients de la qualité des prestations qu'il assure.

Il est, par ailleurs, soumis à des règles issues du code d'éthique professionnelle de l'AIIC, qui impliquent, notamment, le strict respect du secret professionnel.

ORGANISATION DE LA PROFESSION

La défense des intérêts de la profession est - notamment - assurée par l'Association des Interprètes de Conférence Libéraux de France (AICLF).

AICLF
64, rue Compans - 75013 Paris
Tél. / fax : 01 42 02 10 12
info@aiclf.com

La représentation des interprètes de Conférence au niveau international est assurée par l'Association Internationale des Interprètes de Conférence (AIIC) :

AIIC
10, ave de Sécheron - 1202 Genève, Suisse
Tél. : 00 41 22 908 15 40 / Fax : 00 41 22 732 41 51
info@aiic.net

DÉMARCHES D'INSTALLATION

Pour exercer son activité à titre libéral, le futur professionnel doit se déclarer, au plus tard dans les huit jours suivant le début de l'exercice de l'activité, auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent.

OSTÉOPATHE

LES DÉFINITIONS OFFICIELLES DE LA PROFESSION

L'ostéopathe, dans une approche systémique, après diagnostic ostéopathique, effectue des mobilisations et des manipulations pour la prise en charge des dysfonctions ostéopathiques du corps humain.

Ces manipulations et mobilisations ont pour but de prévenir ou de remédier aux dysfonctions en vue de maintenir ou d'améliorer l'état de santé¹ des personnes, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agent physique.

LA FORMATION INITIALE DE L'OSTÉOPATHE

Aujourd'hui la formation des ostéopathes est fixée par une série de textes réglementaires. La formation minimale requise est de 3 ans, mais la très grande majorité des établissements de formation délivre le titre d'ostéopathe à l'issue d'une formation de 5 à 6 ans.

Une profonde réforme législative est en cours, afin d'augmenter la durée de la formation et de rendre plus exigeant le dispositif d'agrément des établissements de formation.

1 - « La santé est un état de complet de bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. » Préambule à la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, tel qu'adopté par la Conférence internationale sur la Santé, New York, 19-22 juin 1946 ; signé le 22 juillet 1946 par les représentants de 61 Etats. 1946 ; (Actes officiels de l'Organisation mondiale de la Santé, n° 2, p. 100) et entré en vigueur le 7 avril 1948.

L'EXERCICE DE LA PROFESSION

L'ostéopathie peut être exercée à titre exclusif (60 % de la profession) ou en parallèle d'une autre profession de la santé.

La très grande majorité des ostéopathes exerce dans le secteur libéral (99 % des professionnels). Le secteur salarié tend à se développer sous différentes formes : cliniques privées, clubs et fédérations sportives, etc. Par ailleurs, l'hôpital public représente un débouché en devenir pour les ostéopathes.

Dans tous les cas l'ostéopathe est tenu de faire enregistrer son diplôme auprès de l'autorité sanitaire régionale (ARS), ce qui permet de constituer le fichier ADELI des ostéopathes, véritable registre des ostéopathes de France. L'ARS est susceptible de renseigner le public sur le fichier ADELI.

L'ostéopathe :

- est tenu au secret professionnel ;
- a un devoir d'information et de conseil du patient ;
- doit se former tout au long de sa vie professionnelle pour préserver la qualité de ses prestations ;
- doit souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle ;
- exerce dans le respect des règles déontologiques et professionnelles ;
- doit garantir la qualité des soins dispensés.

ORGANISATION DE LA PROFESSION

La représentation et la défense des intérêts de la profession des ostéopathes sont assurées notamment par le :

SFDO (Syndicat Français Des Ostéopathes)
13 rue Dulac
75015 PARIS
Tel : 09 81 81 24 49
Mail : secretariat@osteopathe-syndicat.fr
Site : www.osteopathe-syndicat.fr

Le SFDO se tient à la disposition du public pour toute information.

LE MÉTIER

L'ostéopathie est une thérapeutique manuelle qui considère le patient dans sa globalité. Lors de chaque consultation l'ostéopathe établit un diagnostic afin de définir si la plainte du patient ressort de l'ostéopathie et d'en identifier les causes. Une stratégie thérapeutique, uniquement à base de manipulations et de mobilisations pouvant porter sur l'ensemble des tissus du patient est ainsi proposée.

Du fait de la prise en compte du patient dans son ensemble, l'ostéopathe est le plus souvent conduit à intervenir à distance de la région douloureuse afin de corriger les causes des symptômes.

En chiffres

26 023 ostéopathes exercent
en France au 1^{er} janvier 2016
(tous modes d'exercice confondus)

40 % sont des femmes

16 545 exercent l'ostéopathie
à titre exclusif

La moyenne d'âge est de **34 ans**

Source : ROF - 2016

www.unapl.fr

PSYCHANALYSTE

QU'EST-CE QU'UN PSYCHANALYSTE ?

Le psychanalyste met en œuvre la méthode psychanalytique, la psychanalyse se définissant comme étant :

- une théorie de la vie psychique,
- une méthode d'investigation des fonctionnements psychiques inconscients,
- une méthode d'évolution personnelle,
- une technique psychothérapique.

ORGANISATION DE LA PROFESSION

La représentation et la défense des intérêts de la profession de psychanalyste sont assurées notamment par le :

Groupeement Syndical des praticiens de la psychologie,
psychothérapie, psychanalyse (PSY'G)
Secrétariat :
3, rue du Grand-Marché,
78300 POISSY
Tél. : 01 30 74 44 18
psy-g@wanadoo.fr
Site : psy-g.com

LA FORMATION INITIALE DU PSYCHANALYSTE

A ce jour la profession de psychanalyste n'est pas réglementée par l'Etat en France. Certaines universités décernent des diplômes en psychanalyse.

Cependant la formation classique (théorique et pratique, psychanalyse personnelle, analyse didactique, contrôle) s'effectue au sein des associations psychanalytiques et s'étend sur une dizaine d'années.

Elle comprend :

- une formation théorique de haut niveau : psychopathologie clinique, histoire de la psychanalyse, concepts psychanalytiques, courants psychanalytiques, études de cas, ...
- une psychanalyse personnelle menée par un membre titulaire d'une association psychanalytique,
- une analyse didactique faite avec un membre titulaire d'une association psychanalytique,
- des séances de contrôle (supervision).

Elle nécessite en outre une solide culture philosophique, historique et littéraire personnelle.

LES DEVOIRS DU PSYCHANALYSTE

Le psychanalyste exerce dans le respect de sa déontologie professionnelle, c'est-à-dire :

- respect des droits de la personne,
- secret professionnel,
- responsabilité,
- indépendance idéologique, morale et technique,
- libre choix du client (et réciproquement),
- libre choix de la méthode, de la pratique et du lieu d'exercice,
- compétence,
- formation continue.

DÉMARCHES D'INSTALLATION

Le psychanalyste s'installant en libéral doit se déclarer au plus tard dans les huit jours suivant le début d'exercice de l'activité auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE).

QU'EST-CE QU'UN PSYCHOLOGUE ?

Le psychologue est un professionnel de la psychologie, discipline qui regroupe de nombreux courants théoriques et pratiques (psychologie clinique, cognitive, comportementale, développementale, sociale, animale, différentielle, expérimentale...).

- Le psychologue étudie et traite les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin d'aider à l'autonomie et au développement de la personne.
- Il étudie les processus mentaux et participe au traitement des problèmes et dysfonctionnements psychologiques (entretiens d'aide et de conseil, psychothérapie) dans le milieu médical, professionnel, et de l'enseignement (santé, travail, social, éducation, sport, ...).
- Il procède à des évaluations, élabore des diagnostics, met en place la prévention et le traitement des troubles émotionnels de la personnalité et des difficultés dues à la mauvaise adaptation à l'environnement social et situationnel.
- Il conçoit des méthodes, élabore des hypothèses (enquête, expérimentation, ...) et met en œuvre les moyens techniques correspondants.
- Il entreprend, suscite ou participe à des travaux de recherche et de formation.
- Il collabore avec des professionnels de l'action sanitaire et sociale (médecins, orthophonistes, psychomotriciens, éducateurs, assistant social...).

Dans le milieu de l'enseignement, il effectue des bilans, des dépistages (enfants intellectuellement précoce, notamment), des entretiens d'orientation, d'aide et de soutien, des psychothérapies...

Dans le secteur de l'entreprise et du travail, il participe au recrutement, à la gestion des ressources humaines, à l'organisation et aux conditions de travail, à l'orientation et à l'insertion professionnelle, à la formation.

LA FORMATION INITIALE DU PSYCHOLOGUE

La loi 1985-772 du 25 juillet 1985 réserve l'usage professionnel du titre de psychologue aux personnes titulaires :

- d'un Master 2 (anciennement DESS) obtenu à l'issue d'un cursus universitaire complet en psychologie (Licence, Master 1),
- du diplôme de Psychologue du Travail du Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM),
- du diplôme de Psychologue de l'Institut Catholique de Paris,
- d'un diplôme étranger reconnu équivalent,

En application de la loi 2002-303 du 4 mars 2002, le psychologue est tenu d'enregistrer son titre sur la liste ADELI de la Préfecture du département de sa résidence professionnelle (Agence Régionale de Santé - Délégation territoriale départementale). Cette liste est mise à la disposition du public.

LES DEVOIRS DU PSYCHOLOGUE

Le psychologue exerce dans le respect de sa déontologie professionnelle, c'est-à-dire :

- respect des droits de la personne,
- secret professionnel,
- responsabilité,
- indépendance idéologique, morale et technique,
- libre choix du client (et réciproquement),
- libre choix des méthodes, des pratiques et du lieu d'exercice,
- compétence,
- formation continue.

ORGANISATION DE LA PROFESSION

La représentation et la défense des intérêts de la profession de psychologue sont assurées notamment par le :

Groupement syndical des praticiens de la psychologie,
psychothérapie, psychanalyse (PSY'G)

Secrétariat :

3, rue du Grand-Marché, 78300 POISSY

Tél : 01 30 74 44 18

psy-g@wanadoo.fr

Site : psy-g.com

DÉMARCHES D'INSTALLATION

Le psychologue s'installant en libéral doit se déclarer au plus tard dans les huit jours suivant le début d'exercice de l'activité auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE).

PSYCHOPRATICIEN

QU'EST-CE QU'UN PSYCHOPRATICIEN ?

Le psychopraticien met en œuvre une ou plusieurs techniques psychothérapiques, psychanalytiques ou psychocorporelles permettant à la personne :

- de mieux utiliser ses possibilités émotionnelles, créatrices, relationnelles, intellectuelles, sensorielles et psychocorporelles afin de les intégrer à une existence plus harmonieuse et satisfaisante,
- de comprendre, d'alléger ou d'éliminer sa souffrance et son mal à être, qu'ils soient vécus sur les plans psychique ou somatique, qu'ils se manifestent de façon diffuse ou sous forme de symptômes localisés, psychiques, comportementaux ou psychosomatiques,
- d'explorer son être afin de lui permettre de réorganiser de manière durable la structure de sa personnalité.

ORGANISATION DE LA PROFESSION

La représentation et la défense des intérêts de la profession de psychopraticien sont assurées notamment par le :

Groupement syndical des praticiens de la psychologie,
psychothérapie, psychanalyse (PSY'G)
Secrétariat : 3, rue du Grand-Marché
78300 POISSY
Tél : 01 30 74 44 18
Mail : psy-g@wanadoo.fr
Site : psy-g.com

LA FORMATION INITIALE DU PSYCHOPRATICIEN

Les formations aux techniques utilisées s'effectuent au sein d'écoles privées et de centres de formation permanente des universités.

La profession de psychopraticien n'est pas réglementée par l'Etat, cependant des associations syndicales et fédératives professionnelles assurent une autorégulation de la profession de psychopraticien en décernant des agréments selon cinq critères :

- un travail psychothérapique ou psychanalytique personnel,
- un haut niveau de formation en psychopathologie clinique,
- un haut niveau de formation dans une ou plusieurs orientations psychothérapiques,
- un suivi en supervision,
- le respect d'un code de déontologie.

LES DEVOIRS DU PSYCHOPRATICIEN

Le psychopraticien exerce dans le respect de sa déontologie professionnelle, c'est-à-dire :

- respect des droits de la personne,
- secret professionnel,
- responsabilité,
- indépendance idéologique, morale et technique,
- libre choix du client (et réciproquement),
- libre choix des méthodes, des pratiques et du lieu d'exercice,
- compétence,
- formation continue.

DÉMARCHES D'INSTALLATION

Le psychopraticien s'installant en libéral doit se déclarer au plus tard dans les huit jours suivant le début d'exercice de l'activité auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE).

PSYCHOTHÉRAPEUTE

QU'EST-CE QU'UN PSYCHOTHÉRAPEUTE ?

Le psychothérapeute est un professionnel de la psychothérapie.

La psychothérapie désigne le traitement ou l'accompagnement des personnes souffrant de problèmes psychologiques en complément, ou non, d'autres types d'interventions à visée thérapeutique notamment médicale.

Il existe de nombreuses techniques de psychothérapie (psychothérapies d'inspiration psychanalytique, systémiques, cognitivo-comportementales...) choisies en fonction du patient, du type et de la sévérité de son trouble et du contexte de l'intervention.

ORGANISATION DE LA PROFESSION

La représentation et la défense des intérêts de la profession de psychothérapeute sont assurées par le :

Groupement syndical des praticiens de la psychologie,
psychothérapie, psychanalyse (PSY'G)
Secrétariat : 3, rue du Grand-Marché
78300 POISSY
Tél : 01 30 74 44 18
Mail : psy-g @ wanadoo.fr
Site : psy-g.com

LA FORMATION INITIALE DU PSYCHOTHÉRAPEUTE

La loi du 9 août 2004 (article 52) modifiée par la loi du 24 juin 2009 (article 91), et le décret no 2010-534 du 20 mai 2010 réglementent l'usage du titre de psychothérapeute.

Le titre de psychothérapeute est décerné aux titulaires d'un doctorat de médecine, ou d'un master 2 de psychologie, ou d'un master 2 de psychanalyse ayant suivi un cycle de spécialisation théorique et pratique en psychopathologie clinique.

Le psychothérapeute est tenu d'enregistrer son titre sur la liste ADELI de la Préfecture du département de sa résidence professionnelle (Agence régionale de santé - ARS - Délégation territoriale départementale).

Cette liste est à la disposition du public et constitue le Registre des psychothérapeutes.

LES DEVOIRS DU PSYCHOTHÉRAPEUTE

Le psychothérapeute exerce dans le respect de sa déontologie professionnelle, c'est-à-dire :

- respect des droits de la personne,
- secret professionnel,
- responsabilité,
- indépendance idéologique, morale et technique,
- libre choix du client (et réciproquement),
- libre choix des méthodes, des pratiques et du lieu d'exercice,
- compétence,
- formation continue.

DÉMARCHES D'INSTALLATION

Le psychothérapeute s'installant en libéral doit se déclarer au plus tard dans les huit jours suivant le début d'exercice de l'activité auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE).

SOPHROLOGUE

QU'EST-CE QU'UN SOPHROLOGUE ?

Le Sophrologue est un praticien de la relation d'aide qui propose un travail d'accompagnement, en utilisant une modification du niveau de conscience, pour accéder à un élargissement de la conscience.

C'est dans cet état particulier que le sophrologue propose un travail dans la conscience sophronique à la personne consultante. Ce travail est adapté en fonction de la personne dans sa globalité, et par rapport à ses demandes particulières.

Un sophrologue peut exercer son activité :

- Soit comme une profession à part entière ;
- Soit comme une méthode complémentaire s'intégrant dans sa profession ou sa spécialité de médecin, sage-femme, infirmier, kinésithérapeute, enseignant, coach, entraîneur sportif...
- Soit en plus d'une autre activité professionnelle.

Le Sophrologue dispense des séances individuelles, des entraînements de groupe en clientèle privée ou au sein d'entreprises, d'institutions ou d'associations, dans des équipes pluridisciplinaires médicales ou para médicales, ...

Il utilise et adapte la Sophrologie en vue d'une application spécifique dans le champ de ses compétences.

Le Sophrologue a le choix pour exercer son activité entre les différents statuts juridiques d'exercice professionnel (EURL, libéral, association, micro entreprise, autoentrepreneur, en réseau, société...).

Pour l'exercice de son activité, il incombe au Sophrologue d'établir toutes les déclarations nécessaires auprès des organismes publics. Il s'engage à respecter la législation en vigueur.

Le Titre de « Sophrologue » est enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), Niveau III (France), Niveau 5 (Europe), Code NSF 330p Spécialités plurivalentes des services aux personnes (organisation, conception). Le métier de Sophrologue est reconnu par Pôle Emplois, fiches K1104 : Psychologie, K1204 : Médiation sociale et facilitation de la vie en société, K1301 : Accompagnement médicosocial, K1103 : Développement personnel et bien-être de la personne.

Le métier de Sophrologue est répertorié aussi à l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques), dans les catégories : Santé humaine et action sociale : Code APE 8690F Activités de santé humaine non classées ailleurs.

LA SOPHROLOGIE

Le métier

La sophrologie se définit comme une science de la conscience humaine, qui propose un ensemble de méthodes originales et un ensemble de techniques destinées à mobiliser de façon positive les capacités et ressources de tout être humain, visant ainsi à renforcer les structures saines de la personne.

Par leur renforcement, elle permet de donner naissance à de meilleures possibilités d'adaptation aux situations nouvelles et aux conditions de vie en société.

Très largement utilisée dans le domaine clinique et thérapeutique, la Sophrologie présente un caractère social, préventif et pédagogique qui s'adresse à chacun, à tous les âges de la vie.

C'est une discipline spécifique, du domaine des Sciences Humaines.

Nous devons principalement au Professeur Alphonso Caycêdo, la majorité des techniques et protocoles employés, ses concepts et sa sémantique.

Indications de la sophrologie

- Elle permet de se détendre, de se relaxer, de lâcher prise,
- de développer ses capacités, son énergie, sa confiance en soi, ses projets
- d'harmoniser ses relations avec les autres, avec l'extérieur ;
- de mieux gérer ses difficultés personnelles
- de gérer ses douleurs, ses tensions, sa fatigue, ses insomnies, son stress, son agressivité, ses phobies...)
- Elle s'utilise en prévention (risques psychosociaux....)

SOPHROLOGUE

LA FORMATION DES SOPHROLOGUES

La formation des sophrologues ne relève pas d'une réglementation et l'enseignement de la Sophrologie est dispensé par des professionnels de la formation. (Ecoles, instituts, académies) qui se trouvent dans un secteur concurrentiel, et délivrant des certifications et des diplômes privés.

Elle comporte plusieurs niveaux de formation et de spécialisation. Un niveau de Base dit de « praticien », un niveau supérieur (anciennement appelé Master et Master spécialiste) et des spécialisations.

La polyvalence des applications de la sophrologie amène chaque professionnel à se définir plus ou moins dans des choix de spécialités : soit par son métier ou sa formation initiale, soit par son désir d'approfondir une pathologie, une approche relationnelle, un outil médiateur (comme un art).

Les sophrologues adhérents du syndicat répondent à des exigences de 300 h minimum de formation.

ORGANISATION DE LA PROFESSION DE SOPHROLOGUE

Le Syndicat des Sophrologues Professionnels (SSP) est un des organismes représentant la profession de sophrologue, il a été créé en 2003 et est le premier organisme à avoir regroupé les Sophrologues en France.

- Le syndicat est national et regroupe des sophrologues exerçant leur activité et les étudiants en cours de formation
- Il est au service de ses adhérents pour tout renseignement concernant la profession
- Il informe ses adhérents sur les démarches administratives et autres interrogations professionnelles.
- Il est représentant et porte-parole de ses membres adhérents
- Il défend la profession et ses membres auprès des pouvoirs publics et des diverses instances représentatives.
- Il œuvre à la reconnaissance officielle de la profession sur le plan national et européen.
- Il est le représentant de la profession à l'UNAPL (Union Nationale des Professions Libérales) et du FIFP-PL (Fonds Interprofessionnel de Formation des Professions Libérales).

Dès sa création, le SSP s'est doté d'une charte éthique et d'un code de déontologie dont chaque membre adhérent est signataire.

Contact SSP

Adresse postale : Syndicat des Sophrologues Professionnels,
2 rue Mirabeau - 75016 PARIS
www.syndicats-sophrologues.fr

En chiffres

Le métier de sophrologue est plutôt
un métier de reconversion
(+ de 76 % ont + de 40 ans).

85 % exercent sous statut
auto entrepreneurs

15 % sous statuts :
libéral, portage salarial, associatif,
entreprise individuelle

Revenu moyen :
12 000 €/par an

87 % sont des femmes

STÉNOTYPISTE

QU'EST-CE QU'UN STÉNOTYPISTE DE CONFÉRENCES ?

Le sténotypiste de conférences est un professionnel hautement qualifié, chargé de dresser le procès-verbal intégral de colloques, congrès, conseils municipaux...à la demande de collectivités locales, organismes internationaux ou entreprises.

Transcrit sur papier, clavier électrique ou informatique, le compte rendu du sténotypiste est l'empreinte indélébile de la parole.

Son rapport doit retracer les réactions et mouvements éventuels dans la salle. La prise en sténotypie constitue une preuve devant les tribunaux.

ORGANISATION DE LA PROFESSION

La défense des intérêts de la profession est (notamment) assurée par l'Association Française des Sténotypistes de Conférences (AFSC).

Association Française des Sténotypistes de Conférences
41, rue Barrault
75013 Paris
Tél. : 01 45 81 40 80

LA FORMATION INITIALE DU STÉNOTYPISTE DE CONFÉRENCES

Il n'existe pas encore de diplôme d'Etat de sténotypiste de conférences.

A l'issue du cursus, les étudiants obtiennent une qualification homologuée niveau III (Bac + 2).

C'est le Centre de formation Grandjean, qui délivre la formation de sténotypiste de conférences, tant en France que pour les étudiants étrangers.

La formation, d'une durée de 4 ans, est ouverte aux titulaires d'un baccalauréat et peut se dérouler sur place ou par correspondance.

Sténotype Grandjean
18-20 rue Pasteur
94270 Le Kremlin-Bicêtre
Tél. : 01 45 65 24 00
Fax : 01 45 80 64 58
info@stenotype-grandjean.com

Antenne de Lyon - Centre Lyonnais de Sténotypie
6, avenue Sidoine Apollinaire
69009 Lyon
Tél. : 04 72 53 08 07

Antenne d'Avignon - Centre de Sténotypie d'Avignon
Résidence Bonaventure
3, avenue de la Synagogue
84000 Avignon
Tél. : 04 32 74 05 93

LES DEVOIRS DU STÉNOTYPISTE DE CONFÉRENCES

Le sténotypiste de conférences doit exercer son activité en toute neutralité et indépendance, et doit respecter le secret professionnel.

DÉMARCHES D'INSTALLATION

Après avoir obtenu le diplôme de l'Association Française des Sténotypistes de Conférences, le futur professionnel s'installant en libéral doit se déclarer, au plus tard dans les huit jours suivant le début de l'exercice de l'activité, auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent.

TRADUCTEUR

QU'EST-CE QU'UN TRADUCTEUR ?

Le traducteur est un professionnel de la communication internationale qui transpose dans sa langue maternelle des textes rédigés dans une langue étrangère.

Il s'engage à restituer fidèlement le message du document qui lui est confié, tout en se conformant aux exigences du donneur d'ordre et en réunissant les conditions nécessaires pour effectuer un travail de qualité, dans les règles de l'art. Il est tenu au respect du secret professionnel.

Il peut se spécialiser dans un ou plusieurs domaines : arts et littérature, communication, économie et gestion, industries et techniques, juridique et politique, sciences humaines et sociales, sciences pures et appliquées, tourisme et loisirs. Il est amené à traduire divers types de documents (site Web, interface logicielle, fiche technique, manuel de maintenance, plaquette publicitaire, communiqué de presse, contrat, cahier des charges, publication officielle, ouvrage, par exemple).

Il peut évoluer vers des métiers connexes, tels que réviseur, localisateur, post-éditeur, transcréateur, rédacteur technique, terminologue. Il exerce la plupart du temps en tant que travailleur indépendant (85 %), mais il peut aussi exercer en tant que salarié au sein d'une organisation internationale, en agence de traduction ou en entreprise.

Son travail exige une bonne connaissance d'une ou de plusieurs langues et cultures étrangères, une parfaite maîtrise de sa langue maternelle avec de très bonnes qualités rédactionnelles, une bonne culture générale assortie d'une grande curiosité intellectuelle et également de connaissances thématiques approfondies dans ses domaines de spécialité. Il doit aussi maîtriser les techniques de recherches documentaires et terminologiques et de nombreux outils informatiques.

LA FORMATION INITIALE DU TRADUCTEUR

Les métiers de la traduction exigent des formations de haut niveau avec, comme préalable, la maîtrise d'une ou de plusieurs langues étrangères obtenue au moyen de séjours linguistiques et interculturels à l'étranger.

Il existe de nombreuses formations professionnalisantes en traduction spécialisée en France. Il s'agit pour l'essentiel de masters professionnels (BAC+5), qui se préparent en deux ans suite à une licence en langues étrangères appliquées ou en langues et civilisations étrangères.

Ces masters professionnels en traduction proposent généralement un ou plusieurs domaines de spécialité et adaptent leur cursus universitaire en conséquence : traduction audiovisuelle, éditoriale, financière, informatique, institutionnelle, juridique, multimédia, médicale, scientifique ou encore technique.

Certains masters professionnels forment également à des activités connexes comme la rédaction technique, l'interculturalité, la terminologie-lexicographie ou l'interprétation de liaison.

La plupart de ces masters professionnels en traduction spécialisée sont regroupés au sein de l'AFFUMT (Association française des formations universitaires aux métiers de la traduction). Sur le site Web de l'AFFUMT (www.affumt.fr), une carte de France interactive permet d'accéder au site officiel de chacun de ces masters, ville par ville.

Ces masters professionnels ou diplômes équivalents en BAC+5 peuvent être délivrés par des universités publiques ou des universités privées en France. Ils peuvent être issus de départements universitaires ou d'écoles.

ORGANISATION DE LA PROFESSION

La défense, la promotion, la reconnaissance et la représentation de la profession sont notamment assurées par la Société française des traducteurs (SFT), le syndicat national des traducteurs professionnels. La SFT est une organisation membre de l'UNAPL.

CONTACTS

Société française des traducteurs
109 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS
Tél. : 03 29 46 46 34
E-mail : secretariat@sft.fr
Site Web : www.sft.fr

LES DEVOIRS DU TRADUCTEUR

La profession de traducteur n'est ni réglementée ni ordinaire. Le Code de déontologie de la SFT sert de guide et de référence en matière de bonnes pratiques et respect des principes, devoirs et usages professionnels.

DÉMARCHES D'INSTALLATION

Pour exercer son activité à titre libéral, le futur professionnel doit se déclarer, au plus tard dans les huit jours suivant le début de l'exercice de l'activité, auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent.

En chiffres

13 244 traducteurs exerçaient sous le code NAF/APE 7430Z « Traduction et interprétation » et sous le statut de profession libérale au 1^{er} octobre 2017 (chiffres officiels fournis par le RSI Professions libérales).

www.unapl.fr

ABONNEZ-VOUS !



L'ENTREPRISE LIBÉRALE

LA REVUE DU PROFESSIONNEL LIBÉRAL

unapl
UNION NATIONALE
DES PROFESSIONS LIBÉRALES

Dossier ■ Actions ■ Brèves ■ Témoignages ■ Juridique
Toute l'actu des professions libérales

Bon de commande à retourner sous enveloppe affranchie à UNAPL-S.E 46, bd de La Tour Maubourg - 75343 Paris Cedex 07

☐ **oui, je m'abonne à L'Entreprise Libérale** pour 1 an, 8 numéros au prix de **20 €**, **10 €** pour les adhérents de l'ARAPL.

Je règle par chèque bancaire à l'ordre de UNAPL-S.E

Nom* : Prénom* : Tél. :

Adresse* : Ville* : Code postal* :

Email : Profession :

Date* : Signature*

☐ Je souhaite recevoir une facture justificative

* Mentions obligatoires

Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, nous vous informons que les renseignements ci-dessus sont indispensables au traitement de votre commande et que vous disposez d'un droit d'accès de modification et de suppression de ces données par simple courrier. Sauf refus de votre part, ces informations pourront être utilisées par des partenaires.



NOTES

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

NOTES

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

NOTES

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

www.unapl.fr

Union Nationale des Professions Libérales

46 boulevard de la Tour-Maubourg
75 343 PARIS cedex 07
T. 01 44 11 31 50 / F. 01 44 11 31 51